

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 13 JUIN 2022

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Monsieur Michaël FRANCOIS, Monsieur François FIEVET, Madame Pauline PIERART, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Monsieur Lucio TRIOZZI, Monsieur François LORSIGNOL, Monsieur Lotoko YANGA, Madame Caroline TIPS, **Conseillers communaux**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

Excusée :

Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, **Conseillère communale**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 05 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

- Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 23 mars 2022 - Démolition et reconstruction des bâtiments du Service des Travaux de Fleurus - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 23 mars 2022 relative au marché "Démolition et reconstruction des bâtiments du Service des Travaux de Fleurus - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE des Règlements complémentaires, pris par le Conseil communal du 28 mars 2022, publiés le 10 mai 2022 et repris ci-après :

- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, Chemins numéros 4 et 7, compris entre la rue du Gros Buisson (N567) et la rue Arthur Oleffe ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Trieu Benoît, 90 ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Tienne du Moine, 84 ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rues Tienne du Moine – du Spinois – Paul Pastur ;

- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de Carajoly ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de Châtelet ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Augustin Duvivier ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Georges Delersy ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Omer Lison ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6223 FLEURUS, Section de WAGNELEE, rue Courte.

3. Objet : INFORMATION - P.C.S. - "FLOWER POT - Jardins partagés et cultures urbaines".

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la brochure "FLOWER POT - Jardins partagés et cultures urbaines", rédigée par le Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Fleurus.

4. Objet : Direction générale - Renouvellement de la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Etat belge - Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifiée par les articles 126 à 132 de la loi portant des dispositions diverses du 6 mai 2009 ;

Vu l'arrêté royal du 18 août 2010 d'exécution de la loi sur les archives du 24 juin 1955 à savoir l'arrêté royal sur les surveillances archivistiques et l'arrêté royal sur le transfert des archives ;

Vu le Décret sur les archives du 06 décembre 2001 ;

Considérant la volonté de l'Etat belge - Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces de contribuer à développer une gestion structurelle des archives communales au côté de la Ville de Fleurus ;

Considérant les modifications de règles d'archivage en matière comptable entrée en vigueur le 24/08/2020 ;

Attendu que la ville de Fleurus rencontrait des problèmes de stockage et de conservation de ses archives dans des conditions optimales ;

Attendu que les diverses archives de la Ville de Fleurus sont entreposées dans plusieurs bâtiments communaux, à savoir : les caves et greniers du Château de la paix, la cave de Wanfercée-Baulet, les locaux de l'hôtel de ville de Fleurus ;

Attendu que le local d'archivage principal situé rue de la clef était arrivé à saturation ;

Vu la décision du conseil communal en sa séance du 19 juin 2017 d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'état belge - Archives générales du royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces visant à développer une gestion structurelle des archives communales ;

Attendu que le travail réalisé depuis 2018 par les archivistes de l'Etat sur base des conventions successives a consisté essentiellement à déterminer préparer et évacuer, depuis la rue de la Clef :

* Les archives qui sont reprises par les Archives de l'Etat et qui ont fait l'objet d'un contrat de dépôt ;

* Les archives qui doivent être classées méthodiquement car conservées au sein de la Ville de Fleurus ;

* Les archives qui ont pu être détruites après autorisation à la fois des archives de l'Etat et du Collège communal ;

Considérant la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 par laquelle ce dernier décide : "d'approuver une nouvelle convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Etat belge - Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, en ce qui concerne l'organisation de cette gestion structurelle des archives communales, telle que reprise en annexe" ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Etat belge - Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, en ce qui concerne l'organisation de cette gestion structurelle des archives communales, telle que reprise en annexe ;

Attendu qu'il y a lieu de poursuivre cette collaboration sur tous les sites de la Ville afin d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation de la gestion structurelle des archives communales de la Ville de Fleurus ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de renouveler la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Etat belge - Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, en ce qui concerne l'organisation de cette gestion structurelle des archives communales, telle que reprise en annexe.

Article 2 : d'autoriser l'imputation de ces dépenses estimées à 9.000 € (équivalent à deux mois de travail) toutes charges comprises à l'article budgétaire 133/12406.2022.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise, pour dispositions, aux services concernés ainsi qu'au Chef de Service des Archives Générales de Mons.

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale des points 5 et 6, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal ;

5. Objet : Régie Communale Autonome de Fleurus - Projet de contrat de gestion - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-4 et suivants (Régies communales) ainsi que les articles L3331-1 et suivants (subventions) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2021 portant création d'une Régie Communale Autonome ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Fleurus ;

Vu le projet de contrat de gestion entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome de Fleurus ;

Vu la délibération du 28 mars 2022 par laquelle le Conseil communal a validé le projet de contrat de gestion à conclure avec la RCA de Fleurus ;

Considérant qu'il y était prévu une entrée en vigueur du contrat de gestion entre la Ville de Fleurus et la RCA de Fleurus au 1er juillet 2022.

Considérant qu'en vue de pouvoir finaliser les étapes permettant à la RCA de Fleurus d'être opérationnelle et fonctionnelle, il y a lieu de reporter ce délai au 1er octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article unique : D'approuver le report de l'entrée en vigueur du projet de contrat de gestion entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome de Fleurus au 1er octobre 2022.

6. Objet : Direction générale – Modification du contrat de gestion, liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports" – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports", signé en date du 22 février 2017 par les parties ;

Vu l'avenant au contrat de gestion signé en date du 12 décembre 2019 par les parties ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2021 portant création d'une Régie communale autonome ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome de Fleurus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2022 approuvant le projet de contrat de gestion entre la Ville de Fleurus et la Régie communale autonome de Fleurus ;

Considérant qu'il est prévu que ledit contrat de gestion entre en vigueur au 1er juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2022 modifiant la date d'entrée en vigueur du contrat de gestion au 1er octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prolonger l'exécution du contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports" jusqu'au 30 septembre 2022 au plus tard ;

Considérant que ce délai devrait permettre la mise en place de la Régie communale autonome de Fleurus et le passage de flambeau entre cette dernière et l'A.S.B.L. "Fleurusports" ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : de modifier l'article 5 du contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports", comme suit :

"L'exécution du présent contrat de gestion se poursuivra jusqu'au 30 septembre 2022 au plus tard.

Il y sera mis fin de plein droit à cette date, sans autre formalité."

Article 2 : que la modification visée à l'article 1er de la présente délibération entrera en vigueur dès que l'A.S.B.L. "Fleurusports" l'aura également entérinée.

Article 3 : de solliciter la Direction générale pour assurer le suivi de la présente décision.

7. Objet : Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision dite BRUTELE S.C. - Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2022 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son rappel ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-13 § 1er alinéa 3 du CDLD, indiquant que les documents faisant l'objet d'une délibération sont accompagnés d'une note de synthèse et d'une proposition de décision ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Attendu que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de BRUTELE du 14 juin 2022 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à BRUTELE ;

Que la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désigne nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mesdames Nathalie CODUTI et Caroline BOUTILLIER, Conseillères communales et Messieurs Michaël FRANCOIS et Jacques VANROSSOMME, Conseillers communaux ;

Que par courrier adressé le 10 mai 2022 et reçu à la Ville de Fleurus le 13 mai 2022, BRUTELE nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 14 juin 2022, à 19 heures 30, dans les nouveaux bâtiments de l'administration d'Uccle (rue de Stalle, 77 à 1180 UCCLE).

Que le vade-mecum de BRUTELE indique que :

"En vertu du CWDL, tous les conseils communaux sont appelés à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'AG, individuellement. [...] Dans le cas où le Conseil communal a effectivement délibéré sur tous les points à l'ordre du jour, la présence d'un seul délégué suffit pour rapporter l'intégralité de la décision de sa commune. Celle-ci sera alors prise en compte proportionnellement au nombre de parts détenues par la commune."

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de BRUTELE du 14 juin 2022.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les points 1 à 9 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Rapport d'activité (rapport A) ;
2. Rapport de gestion (rapport B) ;
3. Rapport de rémunération (Rapport C) ;
4. Rapport du collège des réviseurs : Présentation en séance ;
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2021 - Affectation du résultat (Rapport D) ;
6. Nominations statutaires (Rapport E) ;
7. Appel du capital non libéré (Rapport F) ;
8. Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2021 ;
9. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2021.

Article 2 : De charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à BRUTELE, au Service « Finances ».

8. Objet : Société Intercommunale ORES Assets S.C. – Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son rappel ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Attendu que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation "extraordinaire" au sens du décret du 15 juillet 2021 - décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 16 juin 2022 ;

Considérant la création de l'intercommunale ORES Assets par la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale ORES Assets ;

Que la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désigne en qualité de nos représentants au sein de cette intercommunale, à savoir Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur François FIEVET et Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseillers communaux ;

Que par courriel du 13 mai 2022, la société ORES Assets nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 16 juin 2022, à 10 heures 30, à Namur-Expo, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 et 7 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point 1 et 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société ORES Assets du 16 juin 2022 ;

Que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 à 7 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Rapport annuel 2021 - en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021 ;
5. Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments ;
6. Nominations statutaires ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Article 2 : De charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets, au Service « Finances ».

9. Objet : Intercommunale CENEO S.C. - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son rappel ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment :

- L'article L1523-12 §1er du CDLD, indiquant qu'à défaut de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, et ce pour chacun des points de l'ordre du jour ;
- L'article L1523-13 §1er alinéas 4 et 5 du CDLD, indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées.

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO du 23 juin 2022 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale CENEO ;

Que la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désigne en qualité de nos représentants au sein de cette intercommunale, à savoir Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, Madame Pauline PIERART, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Boris PUCCINI, et Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseillers communaux ;

Que par courriel du 20 mai 2022 de l'intercommunale CENEO, celle-ci nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 23 juin 2022 à 18 heures ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 6 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO du 23 juin 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les points 1 à 6 de l'ordre du jour, à savoir :

8. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
9. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 - Approbation ;
10. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021 ;
11. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021 ;
12. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
13. Nominations statutaires.

Article 2 : De charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale CENEO, au Service « Finances ».

10. Objet : ECETIA Intercommunale S.C. - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son rappel ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-13 § 1, alinéa 4 du CDLD indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis au moins 6 mois sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés. La présente convocation sera donc affichée aux valves de l'administration communale ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Vu qu'en vertu de l'article 44 des statuts d'ECETIA Intercommunale, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée ;

Attendu que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale d'ECETIA Intercommunale du 28 juin 2022 ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 30 août 2021, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein d'ECETIA Intercommunale ;

Que la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2021 désigne en qualité de nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Monsieur Francis LORAND, Echevin, Madame Nathalie CODUTI, Echevine, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Monsieur Lucio TRIOZZI, Conseiller communal ;

Que par courriel du 10 mai 2022, celle-ci nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 28 juin 2022 à 18 heures, à la Boverie salle de l'Auditorium, rue du Parc, 3 à 4020 LIEGE ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 10 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA Intercommunale du 28 juin 2022.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 à 10 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 ; affectation du résultat ;
5. Désignation d'un commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2022, 2023 et 2024 ;
6. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2021 ;
7. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2021 ;

8. ADMINISTRATEURS - Démissions - nominations ;
9. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
10. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : De charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à ECETIA Intercommunale, au Service « Finances ».

11. Objet : Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. S.C. - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son rappel ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment :

- le L1523-12 §1er qui indique qu'à défaut de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, et ce pour chacun des points de l'ordre du jour ;
- le L1523-13 §1er (alinéas 4 et 5) qui indique que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Attendu que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 28 juin 2022 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Que la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 a désigné en qualité de nos représentants au sein de cette intercommunale, à savoir Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Jean-Christophe CHAPPELLE, Madame Nathalie CODUTI, Conseillers communaux, et Monsieur Maklouf GALOUL, Echevin ;

Que la démission de Monsieur Maklouf GALOUL de ses fonctions de Conseiller communal est acceptée par le Conseil communal en séance du 31 mai 2021 ;

Que la décision du Conseil communal en séance du 22 novembre 2021 relative à : "I.G.R.E.T.E.C. - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale - Décision à prendre." désigne Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus ;

Que le courrier du 25 mai 2022 de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C., reçu à la Ville de Fleurus le 25 mai 2022, nous informe de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 à 17 heures 30, en leurs locaux sis à 6000 CHARLEROI, Boulevard Mayence, 1 (Salle Le Cube - 7e étage) ;

Qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 7 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 28 juin 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 à 7 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans.

Article 2 : De charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. et au Service « Finances ».

12. Objet : Société Intercommunale TIBI S.C. – Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2022 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son rappel ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-13 § 1er, alinéas 4 et 5, indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes ou CPAS associés.

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Attendu que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de la société TIBI du 29 juin 2022 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la société TIBI ;

Que la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désigne en qualité de nos représentants au sein de cette intercommunale, à savoir Monsieur Francis LORAND et Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins, Madame Christine COLIN, Madame Caroline BOUTILLIER, et Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseillers communaux ;

Que par courriel de la société TIBI, reçu à la Ville de Fleurus le 13 mai 2022, celle-ci nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 29 juin 2022 à 17 heures, rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET.

Qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 8 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la société TIBI du 29 juin 2022.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 à 8 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs ;
2. Remplacement de Monsieur Adrien DOLIMONT par Madame Caroline MARIEVOET en qualité d'Administratrice - Approbation ;
3. Rapport de gestion du Conseil d'administration - Présentation ;
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - Présentation ;
5. Comptes annuels arrêtés au 31/12/2021 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges par secteur entre les communes associées et détermination du coût vérité - Approbation ;
6. Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD - Approbation ;
7. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2021 - Approbation ;
8. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2021 - Approbation.

Article 2 : De charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la société TIBI, au Service « Finances ».

13. Objet : Intercommunale I.S.P.P.C. S.C. – Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2022 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son rappel ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-13 §1er qui indique que l'Assemblée générale est ouverte aux personnes domiciliées sur le territoire de votre commune en qualité d'observateurs ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Attendu que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale I.S.P.P.C. du 30 juin 2022 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.S.P.P.C. ;

Que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal, à savoir Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Madame Querby ROTY, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION et Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseillers communaux ;

Que la démission de Monsieur Maklouf GALOUL de ses fonctions de Conseiller communal est acceptée par le Conseil communal du 31 mai 2021 ;

Que la décision du Conseil communal du 22 novembre 2021, relative à : " I.S.P.P.C. S.C.R.L. de droit public - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale - Décision à prendre." a désigné Madame Nathalie CODUTI en qualité de représentante de la Ville de Fleurus ;

Que par leur courriel adressé le 30 mai 2022, l'intercommunale I.S.P.P.C. nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 30 juin 2022 à 17 heures, dans l'auditoire De Cooman, site de l'Hôpital A. Vésale, rue de Gozée, 706 à 6100 MONTIGNY-LE-TILLEUL.

Qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 6 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.S.P.P.C. du 30 juin 2022.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les points 1 à 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Comptes annuels clôturés au 31.12.2021 – Présentation des rapports (L 1523-13 §3/ L1523-17 §2 et L6421 -1) – Approbation ;
2. Affectation des résultats aux réserves - Approbation ;
3. Décharge à donner aux administrateurs ;
4. Décharge à donner au commissaire-réviseur ;
5. Scission partielle ISPPC/AIHSN – information ;
6. Approbation du procès-verbal.

Article 2 : De charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.S.P.P.C., au Service « Finances ».

14. Objet : Aménagement de trottoirs à l'avenue de l'Europe à Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à des travaux d'aménagement de trottoirs à l'avenue de l'Europe à Fleurus (Réparations et extension des trottoirs (fondation, revêtement, éléments linéaires, ...)) ;
Vu la décision du Collège communal du 9 mars 2022 attribuant le marché "Mission de coordination sécurité-santé (Projet/Réalisation) relative à l'Aménagement de trottoirs à l'Avenue de l'Europe à Fleurus" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à GREGOIRE & PARTNERS INGENIEURS CONSEILS (G.P.I.) SCRL, rue Wattimez-Bas, 36 à 6210 LES BONS VILLERS pour un pourcentage d'honoraires de 0,67% (Marché estimé à 1.368,91 €) ;
Considérant le cahier des charges N° 2021-1871 relatif au marché "Aménagement de trottoirs à l'avenue de l'Europe à Fleurus" établi par le Département Bureau d'Études en collaboration avec le Département Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 168.854,40 € hors TVA ou 204.313,82 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant estimé de 168.854,40 € hors TVA est inférieur au seuil de 750.000,00 € hors TVA permettant ainsi de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense ont été inscrits en modification budgétaire 1 du budget extraordinaire, à l'article 42113/73160:20220031.2022 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/05/2022**,
Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 23/2022 - 13/06/2022" du Directeur financier remis en date du 02/06/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2021-1871, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Aménagement de trottoirs à l'avenue de l'Europe à Fleurus", établis par le Département Bureau d'Études en collaboration avec le Département Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 168.854,40 € hors TVA ou 204.313,82 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

15. Objet : Affaires Juridiques – Modification du Règlement Général de Police de la Ville de Fleurus concernant les chiens d'assistance – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François LORSIGNOL, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Noël MARBAIS, Conseiller communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-32 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code Wallon de l'action sociale et de la santé ;

Vu le Décret du 23 novembre 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance des établissements et installations destinées au public ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 relatif à l'accessibilité aux personnes accompagnées de chiens d'assistance aux lieux publics et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale;

Vu le Règlement général de police de la Ville de Fleurus tel qu'arrêté par le Conseil communal du 26 octobre 2020 ;

Considérant le rapport établi par Monsieur le Chef de Corps de la Zone BRUNAU en date du 09 décembre 2021 et relatif à la réglementation visant les chiens d'assistance ;

Que Monsieur le Chef de Corps y relève notamment ce qui suit :

"Lors du Conseil de police du 28 octobre 2021, madame la conseillère (...) nous posait une question relative aux chiens d'assistance.

Elle soulevait le fait que ces chiens n'étaient pas seulement destinés aux malvoyants mais qu'il existait d'autres chiens d'assistance (alerte diabétique, alerte épileptique, assistance psychiatrique, etc.).

Madame la Conseillère attirait notre attention sur le fait que les règlements communaux des trois communes qui composent notre zone ne mentionnent que les chiens pour non-voyants et qu'il serait utile de modifier les règlements généraux de police pour y inclure tous les chiens d'assistance."

Vu, en effet, l'article 98 du Règlement Général de Police de la Ville de Fleurus qui stipule :

"Excepté les chiens pour non-voyants, il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire" ;

Que cette disposition apparaît restrictive en ce qu'elle autorise l'introduction des seuls chiens pour non-voyants dans les établissements accessibles au public susvisés et en exclut l'accessibilité aux chiens d'assistance ;

Qu'en effet, le terme "chien d'assistance" est le terme générique utilisé pour les chiens formés pour aider une personne en situation de handicap, quel que soit son handicap, ou de personne souffrant de certaines maladies ;

Qu'ainsi ce terme englobe une multitude de chiens dont, notamment, outre les chiens guide (pour non-voyants), les chiens d'aide, les chiens écouleurs, les chiens pour épileptique, etc. ;

Considérant la demande de Monsieur le Bourgmestre sur la nécessité de modifier le Règlement Général de Police de la Ville de Fleurus afin de se conformer à la réglementation en vigueur concernant les chiens d'assistance ;

Que Monsieur le Bourgmestre relève notamment ce qui suit :

"En substance, je retiens que la réglementation communale (RGP en son article 98) restreint le droit d'accès aux établissements accessibles aux seuls chiens dits « pour non-voyant » alors que l'AGW du 29 septembre 2011 fait mention de « chiens d'assistance » qui, au-delà des chiens pour non voyant (chiens guides), intègrent les chiens d'aide, chiens écouleurs ou encore les chiens d'alerte ; ces catégories d'animaux assistant de manière différente des personnes dans le besoin (mobilité réduite, déficience auditive, diabète, épilepsie)".

Qu'au vu de ce qui précède, il est proposé de modifier l'article 98 du Règlement Général de Police précité comme suit :

"Art 98 : Excepté les chiens d'assistance, il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire" ;

Qu'il revient au Conseil communal, en vertu de son pouvoir réglementaire, de procéder aux modifications des règlements en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal du 18 mai 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : De modifier l'article 98 du Règlement Général de Police en y remplaçant les termes "chiens pour non-voyants" par les termes "chiens d'assistance" ;

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération ainsi qu'une version consolidée du Règlement Général de Police :

- à Monsieur le Chef de Corps de la Zone BRUNAU ;
- aux communes des Bons-Villers et Pont-à-Celles en vue d'une harmonisation des changements au sein de la zone ;
- à Monsieur le Fonctionnaire Sanctionnateur Communal ;
- au Collège provincial ;
- au Greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police ;
- au Service secrétariat de la Ville à des fins de publication.

Article 3 : La modification mieux définie à l'article 1 de la présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans la présentation générale des points 16 à 20 inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal et plus particulièrement dans sa présentation de l'organisation du Festival belge, lors des commémorations du 21 juillet 2022 ;

16. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", dans le cadre de l'organisation d'un Festival belge, lors des commémorations du 21 juillet 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les commémorations du 21 juillet et plus principalement la journée familiale, se déroulera sur la Place Albert 1er à Fleurus, le jeudi 21 juillet 2022 ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite collaborer avec l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", pour la mise à disposition de la bibliothèque de Fleurus, sis Place Albert, 1er, nécessaire au bon déroulement de l'évènement ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu que tout doit être mis en oeuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet évènement soit assuré, tant par le Service "Affaires Patriotiques", de la Ville que par l'A.S.B.L. "Bibliothèque de Fleurus" ;

Vu l'accord émis par le Collège communal en séance du 25 mai 2022 sur l'organisation et le programme de l'évènement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", dans le cadre de l'organisation d'un Festival belge, lors des commémorations du 21 juillet 2022, telle que reprise ci-dessous :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", dans le cadre de l'organisation d'un Festival belge, lors des commémorations du 21 juillet 2022

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Morena NONCLERCQ, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,

ET

L'ASBL BIBLIOTHEQUES DE FLEURUS

Adresse : Place Albert 1^{er} 15 à 6220 FLEURUS, représentée par Monsieur Boris PUCCINI, Président.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention concerne l'organisation de l'évènement suivant :

- Nom : Festival Belge du 21 juillet
- Lieu : Place Albert 1^{er} et Rue de Bruxelles à 6200 Fleurus
- Date : Le 21 juillet 2022

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage à l'organisation générale de la manifestation à l'exclusion des engagements repris à l'article 3 dévolus à L'ASBL Bibliothèques de Fleurus, soit :

- Prendre en charge les frais liés à une séance de dédicace par les auteurs de la BD « Les Diables Rouges du FC Petit Pont »
- Engager et prendre en charge les frais liés aux prestations de la mascotte « Le Petit Spirou »
- Communication de l'évènement et du programme

Article 3 – Obligations propres à l'ASBL Bibliothèques de Fleurus

L'ASBL Bibliothèques de Fleurus prend les engagements suivants :

- Ouverture au public de la bibliothèque de Fleurus « La Bonne Source » située à la Place Albert 1^{er} 15 à 6220 Fleurus de 11h00 à 17h00 le 21 juillet ;
- Permettre l'accès à un point d'eau pour les grimeuses ;
- Mise à disposition d'un espace dans la bibliothèque comprenant 6 mètres de table ainsi que 2 chaises, accessible aux PMR, pour une séance de dédicace ;
- Organisation et tenue d'une animation/exposition (à définir ensemble) à destination du public de la festivité
- Mise à disposition d'une cimaise pour créer un coin photo lors de l'évènement du 21 juillet 2022.

Article 4 – Obligation commune

- La Ville sera sollicitée pour l'approbation d'éventuels visuels ou pour toutes autres décisions concernant l'évènement

Article 2 : de transmettre un exemplaire, signé de la présente délibération :

- Au Service "Affaires Sociales", pour dispositions,
- A l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", pour dispositions.

17. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Commerce "O P'ti Creux", dans le cadre de l'organisation d'un Festival belge, lors des commémorations du 21 juillet 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les commémorations du 21 juillet et plus principalement la journée familiale, se déroulera sur la Place Albert 1er à Fleurus, le jeudi 21 juillet 2022 ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite collaborer avec le commerce "O p'ti Creux" afin d'offrir le catering aux artistes du show musical et de proposer des produits belges ;
Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu que tout doit être mis en oeuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par le Service affaires patriotiques de la Ville que par le commerce "O p'ti Creux" ;

Vu l'accord émis par le Collège communal du 25 mai 2022 sur l'organisation et le programme de l'événement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la Convention de collaboration conclue entre la Ville de Fleurus et le commerce "O P'ti Creux", dans le cadre de l'organisation d'un Festival belge, lors des commémorations du 21 juillet 2022, telle que reprise ci-dessous :

Convention de collaboration conclue entre la Ville de Fleurus et le commerce "O P'ti Creux", dans le cadre de l'organisation d'un Festival belge, lors des commémorations du 21 juillet 2022

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Morena NONCLERCQ, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,

ET

O p'ti Creux

Adresse : Place Albert 1^{er} 30 à 6220 FLEURUS, représenté par Madame Lindsay DEMEESTER, gérante.

BCE : 0745.415.702

Article 1^{er} – Objet

La présente convention concerne l'organisation de l'événement suivant :

- Nom : Festival Belge du 21 juillet
- Lieu : Place Albert 1^{er} et Rue de Bruxelles à 6200 Fleurus
- Date : Le 21 juillet 2022

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage à l'organisation générale de la manifestation à l'exclusion des engagements repris à l'article 3 dévolus au O p'ti Creux, soit :

- Mise à disposition et installation de deux tonnelles ;
- Soumettre une demande d'autorisation d'installation d'une pompe volante, un comptoir et trois tonnelles de 3x3m, cinq tables, dix bancs de 2x1m et quatre manges-debout sur la voie publique au niveau de la Place Albert 1^{er} n° 5 et 7 à 6220 Fleurus lors des festivités du 21 juillet 2022, de 11h00 à 01h00 ;
- Elaboration d'un système de ticket pour le repas des artistes du show « Return to the 90's »
- Communication de l'événement et du programme

Article 3 – Obligations propres à O p'ti Creux

O p'ti Creux prend les engagements suivants :

- Vendre exclusivement des produits belges à savoir : pains avec du boudin blanc, frites, pains hamburgers, softs, Pekets et bières belges ;
- Vendre des boissons dont le degré d'alcool est inférieur à 21° ;
- Offrir un repas aux artistes du show « Return to the 90's » le jour de l'évènement en échange d'un ticket.

Article 4 – Obligation commune

- La Ville sera sollicitée pour l'approbation d'éventuels visuels ou pour toutes autres décisions concernant l'évènement.

Article 2 : de transmettre un exemplaire, signé de la présente délibération :

- Au Service "Affaires Sociales", pour dispositions,
- Au commerce "O p'ti Creux", pour dispositions.

18. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "H-Up", dans le cadre de l'organisation d'un Festival belge, lors des commémorations du 21 juillet 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les commémorations du 21 juillet et plus principalement la journée familiale, se déroulera sur la Place Albert 1er à Fleurus, le jeudi 21 juillet 2022 ;

Considérant que la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "H-UP" collaboreront pour proposer une démonstration de danse ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu que tout doit être mis en oeuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet évènement soit assuré, tant par le Service affaires patriotiques de la Ville que par l'A.S.B.L. "H-Up" ;

Vu l'accord émis par le Collège communal du 25 mai 2022 sur l'organisation et le programme de l'évènement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "H-Up", dans le cadre de l'organisation d'un Festival belge, lors des commémorations du 21 juillet 2022, telle que reprise ci-dessous :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L "H-Up", dans le cadre de l'organisation d'un Festival belge, lors des commémorations du 21 juillet 2022

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Morena NONCLERCQ, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,

ET

L'ASBL H-UP

Adresse : Rue Paul Pastur 79 à 6224 Wanfercée-Baulet, représentée par Monsieur Yannick HARDY, Président.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention concerne l'organisation de l'évènement suivant :

- Nom : Festival belge du 21 juillet
- Lieu : Place Albert 1^{er} à 6220 Fleurus
- Date : Le 21 juillet 2022

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage à l'organisation générale de la manifestation à l'exclusion des engagements repris à l'article 3 dévolus à L'ASBL H-Up, soit :

- Programmation et prise en charge des animations de la journée de 11h00 à 17h00 ;
- Mise à disposition gratuite de la scène pour la démonstration de danse dès 16h00 ;
- Communication sur l'évènement et le programme.

Article 3 – Obligations propres à l'ASBL H-Up :

L'ASBL H-Up prend l'engagement suivant :

- Démonstration de danse avec les élèves de l'école dès 16h00 jusqu'à maximum 17h00 ;

Article 4 – Obligation commune

- La Ville sera sollicitée pour l'approbation d'éventuels visuels ou pour toutes autres décisions concernant l'évènement.

Article 2 : de transmettre un exemplaire, signé de la présente délibération :

- Au Service "Affaires Sociales", pour dispositions,
- A l'A.S.B.L. "H-Up", pour dispositions.

19. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Restaurant "Al Picchio Rosso", dans le cadre de l'organisation d'un Festival belge, lors des commémorations du 21 juillet 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les commémorations du 21 juillet et plus principalement la journée familiale, se déroulera sur la Place Albert 1er à Fleurus, le jeudi 21 juillet 2022 ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite collaborer avec le Restaurant "Al Picchio Rosso" pour mettre à l'honneur une pizza aux saveurs belges ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu que tout doit être mis en oeuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet évènement soit assuré, tant par le Service affaires patriotiques de la Ville que par le commerce "Al Picchio Rosso" ;

Vu l'accord émis par le Collège communal du 25 mai 2022 sur l'organisation et le programme de l'évènement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Restaurant "Al Picchio Rosso", dans le cadre de l'organisation d'un Festival belge, lors des commémorations du 21 juillet 2022, telle que reprise ci-dessous :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Restaurant "Al Picchio Rosso", dans le cadre de l'organisation d'un Festival belge, lors des commémorations du 21 juillet 2022

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Morena NONCLERCQ, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,

ET

Al Picchio Rosso

Adresse : Place Albert 1^{er} à 6220 FLEURUS, représenté par Monsieur Eddy BERTHOUMIEU, gérant.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention concerne l'organisation de l'évènement suivant :

- Nom : Festival Belge du 21 juillet
- Lieu : Place Albert 1^{er} et Rue de Bruxelles à 6200 Fleurus
- Date : Le 21 juillet 2022

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage à l'organisation générale de la manifestation à l'exclusion des engagements repris à l'article 3 dévolus au Al Picchio Rosso.

Article 3 – Obligations propres à Al Picchio Rosso

Al Picchio Rosso prend les engagements suivants :

- A mettre à l'honneur une pizza à base de produits belges.

Article 4 – Obligation commune

- La Ville sera sollicitée pour l'approbation d'éventuels visuels ou pour toutes autres décisions concernant l'évènement

Article 2 : de transmettre un exemplaire, signé de la présente délibération :

- Au Service "Affaires Sociales", pour dispositions,
- Au commerce "Al Picchio Rosso", pour dispositions.

20. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation d'un Festival belge, lors des commémorations du 21 juillet 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les commémorations du 21 juillet et plus principalement la journée familiale, se déroulera sur la Place Albert 1er à Fleurus, le jeudi 21 juillet 2022 ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite collaborer avec l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" pour la mise à disposition des infrastructures nécessaires au bon déroulement de l'évènement à savoir : une scène, une régie son et lumière, un bar et des toilettes cabines ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu que tout doit être mis en oeuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par le Service affaires patriotiques de la Ville que par l'ASBL "Fleurus Culture" ;

Vu l'accord émis par le Collège communal du 25 mai 2022 sur l'organisation et le programme de l'événement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation d'un Festival belge, lors des commémorations du 21 juillet 2022, telle que reprise ci-dessous :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation d'un Festival belge, lors des commémorations du 21 juillet 2022

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Morena NONCLERCQ, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,

ET

L'ASBL Fleurus Culture

Adresse : Place Ferrer, 1 à 6220 FLEURUS

Représentée par Madame Querby ROTY, Présidente et Monsieur Fabrice HERMANS, Directeur

Article 1^{er} – Objet

La présente convention concerne l'organisation de l'événement suivant :

- Nom : Festival belge du 21 juillet
- Lieu : Ville de Fleurus
- Date : Le 21 juillet 2022

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage à l'organisation générale de la manifestation à l'exclusion des engagements repris à l'article 3 dévolus à L'ASBL Fleurus Culture, soit :

- Programmation et prise en charge des animations de la journée

- 10h15 : Cérémonie au monument

- 11h00 : Drink d'ouverture des festivités sur la Place Albert 1er avec la présence d'une fanfare déjantée

- 13h00 : Début des animations familiales

- 13h00 : séance de dédicaces de la bande dessinée Belge "Les Diabes Rouges du FC Petit Pont"

- 14h00 - 16h00 : spectacle sur scène
- 16h00 - 17h00 : Représentation de danse par l'école H-Up sur scène
- 17h00 : fin des festivités
 - Engagement de 3 ALE pour le service au bar
- Horaire de 10h00 à 17h00
- Mission : préparer et servir le drink d'ouverture, et jusqu'à 17h00 : servir à table, débarrasser.
 - Mise à disposition de points de restauration sucrés et salés proposant des spécialités belges
 - Décoration du site
- Liée à la célébration du 21 juillet et des animations familiales de la journée, soit, des activités comprises entre 10 h et 17h30.
 - Communication de l'événement
 - Engagement d'un maître-chien pour la surveillance du site, comprenant la scène, les toilettes, les décorations, les foodtrucks, la nuit avant l'évènement soit de 18h00 le 20/07/2022 à 09h00 le 21/07/2022.

Article 3 – Obligations propres à l'ASBL Fleurus Culture

L'ASBL Fleurus Culture prend les engagements suivants :

- Montage le 20/07/2022, démontage et prise en charge financière des infrastructures nécessaires à l'événement (sonorisation, régisseurs, scène, toilettes, bar)
- Mise à disposition et encadrement par le gérant du bar (boissons, tables mange debout, tables brasseurs,...) : préparation des commandes (hors drink d'ouverture)

Article 4 – Obligation commune

- La Ville sera sollicitée pour l'approbation d'éventuels visuels ou pour toutes autres décisions concernant l'événement.

Article 2 : de transmettre un exemplaire, signé de la présente délibération :

- Au Service "Affaires Sociales", pour dispositions,
- A l'ASBL "Fleurus Culture", pour dispositions.

21. Objet : Diverses factures - Application article 60 RGCC - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses explications complémentaires et dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mai 2022 ayant pour objet « Factures LYRECO BELGIUM SA et IGO PROMO - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Considérant la décision du Collège communal :

"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.

Article 2 : que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions."

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 11 mai 2022.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département des Finances, pour information.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale des points 22 à 25, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal et relatifs aux comptes 2021 des Fabriques d'Eglise ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son intervention ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans son intervention ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire et dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

En vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Madame Melina CACCIATORE, Echevine et Membre du Conseil de la fabrique, n'assiste pas à l'examen du compte 2021 et ne prend pas part au vote ;

**22. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Compte 2021 –
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Melina CACCIATORE, Echevine et Membre du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, n'assiste pas à l'examen du compte 2021 de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet et ne prend pas part au vote ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 21 avril 2022 parvenue le 22 avril 2022 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Budget 2021	Compte 2021
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.393,01	28.606,32
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	5.892,13	5.892,13
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.192,32	4.790,64
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	1.892,32	4.790,64
Recettes totales	32.585,33	33.396,96
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.208,34	3.919,56
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	26.076,99	22.788,48
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	2.300,00	0,00
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	32.585,33	26.708,04
Résultat comptable (boni)	0,00	6.688,92

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 13 mai 2022, réceptionnée le même jour par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2021, sans remarque ;
 Considérant qu'aucune remarque particulière n'est émise par le service des finances ;
 Considérant dès lors qu'aucune correction n'est nécessaire ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet au cours de l'exercice 2021 ;
 Considérant que le Collège communal du 25 mai 2022 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/05/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 21 avril 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête le compte de l'exercice 2021, dudit établissement culturel, **est approuvée** comme suit :

	Budget 2021	Compte 2021
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.393,01	28.606,32
<ul style="list-style-type: none"> <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> 	5.892,13	5.892,13
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.192,32	4.790,64
<ul style="list-style-type: none"> <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i> 	1.892,32	4.790,64
Recettes totales	32.585,33	33.396,96
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.208,34	3.919,56
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	26.076,99	22.788,48
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	2.300,00	0,00
<ul style="list-style-type: none"> <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i> 	0,00	0,00
Dépenses totales	32.585,33	26.708,04
Résultat comptable (boni)	0,00	6.688,92

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Madame Melina CACCIATORE, Echevine et Membre du Conseil de la fabrique, n'assiste pas à l'examen du compte 2021 et ne prend pas part au vote ;

**23. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Compte 2021 –
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Melina CACCIATORE, Echevine et Membre du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, n'assiste pas à l'examen du compte 2021 de la fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet et ne prend pas part au vote ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 13 avril 2022 parvenue le 21 avril 2022 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Budget 2021	Compte 2021
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	56.517,87	56.619,30
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	12.840,87	12.840,87
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	702.559,67	18.669,01
• dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	10.136,81	17.483,82
• dont un subside extraordinaire communal (R25)	7.876,00	0,00
Recettes totales	759.077,54	75.288,31
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.121,50	4.732,29
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	60.533,18	57.280,47
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	692.422,86	2.316,00
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
Dépenses totales	759.077,54	64.328,76
Résultat comptable (boni)	0,00	10.959,55

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 11 mai 2022, réceptionnée le même jour par email par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2021, sans remarque ;

Considérant que sur base des pièces justificatives, les montants inscrits aux articles suivants du compte 2020 seront à rectifier, comme suit :

Article	Montant prévu au budget 2021	Montant inscrit au compte 2021	Nouveau montant à inscrire au compte 2021	Motif
D61 « autres dépenses extraordinaires »	0,00	1.245,00	0,00	Erreur d'inscription. Solde de facture de 1.245,00 € pour la réparation du portail d'entrée de l'église (liée au subside 2019) basculée vers D63A.
D63A « dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur »	0,00	0,00	1.245,00	Erreur d'inscription. Solde de facture de 1.245,00 € (liée au subside 2019) venant de D61.

Considérant que ces corrections n'auront pas d'impact sur le montant total des recettes, des dépenses ou sur le résultat du compte approuvé le 13 avril 2022 par la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant que le Collège communal du 18 mai 2022 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/05/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 13 avril 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête le compte de l'exercice 2021, dudit établissement culturel, **est approuvée** comme suit et en tenant compte des rectifications précitées :

	Budget 2021	Compte 2021
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	56.517,87	56.619,30
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	12.840,87	12.840,87
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	702.559,67	18.669,01
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	10.136,81	17.483,82
• <i>dont un subside extraordinaire communal (R25)</i>	7.876,00	0,00
Recettes totales	759.077,54	75.288,31
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.121,50	4.732,29
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	60.533,18	57.280,47
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	692.422,86	2.316,00
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	759.077,54	64.328,76
Résultat comptable (boni)	0,00	10.959,55

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Madame Ornella IACONA, Echevine et Membre du Conseil de la fabrique, n'assiste pas à l'examen du compte 2021 et ne prend pas part au vote ;

24. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Compte 2021 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Ornella IACONA, Echevine et Membre du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, n'assiste pas à l'examen du compte 2021 de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies et ne prend pas part au vote ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 22 avril 2022 parvenue le 26 avril 2022 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Budget 2021	Compte 2021
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.758,31	20.070,99
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	14.129,71	17.429,71
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.300,45	1.590,49
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	0,00	1.590,49
Recettes totales	18.058,76	21.661,48
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.126,09	599,56
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	16.932,67	14.593,34

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
Dépenses totales	18.058,76	15.192,90
Résultat comptable (boni)	0,00	6.468,58

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
 Considérant la décision du 16 mai 2022, réceptionnée le même jour par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2021, sous réserve des modifications suivantes : « Le budget du poste D40 aurait dû être de 244€, ventiler les dépenses de ce poste selon le détail de la facture de l'Evêché ; les cotisations ONSS sont à encoder à l'article D50c ; le budget du D43 n'a pas été utilisé, merci de voir avec le curé du lieu pour le versement des charges de l'obituaire ; la facture d'électricité de janvier 2021 (56,06 €) n'a pas été encodée en 2021, ne disposant pas des extraits de compte ni du grand livre 2020 sur religiosoft, il nous est difficile d'analyser cette dépense. Nous demandons à l'administration communale de bien vouloir corriger ce poste si nécessaire. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D40 : 244€ ; D50H : 50,60 € ; D50i : 22€ ; D50j : 30€ ; D15 : 12,85€ ; D45 : 147,20€ » ;
 Considérant que sur base des pièces justificatives et des remarques de l'Evêché, les montants inscrits aux articles suivants du compte 2021 seront à rectifier, comme suit :

Article	Montant prévu au budget 2021	Montant inscrit au compte 2021	Nouveau montant à inscrire au compte 2021	Motif
R17 « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte »	14.129,71	17.429,71	14.129,71	Erreur d'inscription : montant de 3.300,00 €, correspondant à la majoration du subside de 2020, basculé en R28A.
R28A « solde de subside ordinaire reçu dans les limites du compte »	0,00	0,00	3.300,00	Erreur d'inscription : montant de 3.300,00 € issu de R17.
D01 « pain d'autel »	82,40	47,99	24,06	- Erreur d'inscription : facture de 12,93 € (2020) basculée vers D62A ; - Erreur d'addition : montant inscrit au compte 2021 ne correspond pas aux factures.
D03 « cire, encens et chandelles »	372,24	33,35	0	Erreur d'inscription : facture de 33,35 € (2020) basculée vers D62A.

D05 « éclairage »	329,88	376,75	431,45	- Erreur d'inscription : facture de 31,06 € (2020) basculée vers D62A ; - Erreur d'inscription : facture 33,42 € (2022) => <u>Rejet provisoire</u> . Ce montant devra être repris au compte 2022 ; - Erreur d'addition : montant inscrit au compte 2021 ne correspond pas aux factures (facture de janvier 2021 non encodée, selon remarque de l'Evêché).
D15 « achat de livres liturgiques »	23,87	0,00	23,85	Erreur d'inscription : manque facture de 11,00 € de l'Abbaye de Soleilmont et montant de 12,85 € issu de D40.
D17 « traitement brut du sacristain »	2.264,43	2.264,43	2.102,67	Erreur d'inscription : fiche de 161,76 € basculée vers D50C car il s'agit de double pécule et non d'un salaire.
D19 « traitement brut de l'organiste »	2.274,90	2.274,90	2.112,39	Erreur d'inscription : fiche de 162,51 € basculée vers D50C car il s'agit de double pécule et non d'un salaire.
D40 « abonnement à 'Eglise de Tournai' »	374,45	374,45	244,00	Erreur d'inscription : facture de l'Evêché à ventiler (montants vers D15, D45, D50H, D50I, D50J), selon remarque de l'Evêché.
D45 « papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc. »	196,82	132,20	119,86	- Erreur d'inscription : montant de 15,00 € issu de D40, selon remarque de l'Evêché ; - Erreur d'inscription : facture de 27,34 € basculée vers D46.
D46 « frais de correspondance, ports de lettres, etc. »	31,33	31,33	58,67	Erreur d'inscription : montant de 27,34 € issu de D45.

D50A « charges sociales »	3.528,21	2.174,72	2.122,31	- Erreur d'inscription : confusion entre les articles D50A et D50N. En conséquence inversion des montants. En effet, jusqu'en 2019, les frais de gestion du secrétariat social (D50N) étaient intégrés à l'article 50A. Il a été demandé aux trésoriers de bien différencier les charges sociales et les frais de gestion ; - Erreur d'inscription : montant de 163,00 € comptabilisé au compte 2021 au lieu de 163,29 €.
D50C « avantages sociaux bruts »	674,26	351,15	675,42	Erreur d'inscription : montant de 161,76 € issu de D17 et montant de 162,51 € issu de D19.
D50H « SABAM »	50,60	0,00	50,60	Erreur d'inscription : montant de 50,60 € issu de D40, selon remarque de l'Evêché.
D50I « Reprobél »	22,00	0,00	22,00	Erreur d'inscription : montant de 22,00 € issu de D40, selon remarque de l'Evêché.
D50J « maintenance informatique »	30,00	0,00	30,00	Erreur d'inscription : montant de 30,00 € issu de D40, selon remarque de l'Evêché.
D50N « divers (dépenses diverses) » (frais de gestion ONSS)	1.300,87	1.300,87	1.343,59	- Erreur d'inscription : confusion entre les articles D50A et D50N. En conséquence inversion des montants (voir remarque de l'article 50A) ; - Erreur d'inscription : montant de 79,87 € comptabilisé au compte 2021 au lieu de 79,84 €.
D62A « dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur »	0,00	0,00	77,34	Erreur d'inscription : facture de 12,93 € issue de D01, facture de 33,35 € issue de D03, facture de 31,06 € issue de D05

Considérant que ces diverses corrections auront un impact sur le montant total des recettes, des dépenses et sur le résultat du compte approuvé le 22 avril 2022 par la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies ;

Considérant le rejet provisoire d'un montant de 33,42 € à l'article D05 « éclairage » du compte 2021, correspondant à une facture de 2022 ;

Considérant dès lors que ce montant devra être repris au compte 2022 de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies ;

Considérant l'absence de dépense inscrite aux articles D03 « cire, encens et chandelles », D06A « combustible chauffage » et D43 « acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés » du compte 2021 alors que les montants suivants étaient budgétisés (respectivement) : 372,24 €, 182,89 € et 413,00 € ;

Considérant que, selon la justification du trésorier, les factures correspondant à ces articles ne lui ont pas été transmis par le sacristain/Président ;

Considérant dès lors qu'il sera demandé au trésorier d'obtenir ces factures (de la part du sacristain/Président), de les régler et de les inscrire au compte 2022, à l'article D62A « dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » ;

Considérant que la dépense d'un montant de 281,87 €, inscrite à l'article D50G « médecine du travail » du compte 2020, a été rejetée à titre provisoire (aucun crédit budgétaire prévu) par le Conseil communal du 14 juin 2021 et qu'elle devait être réinscrite au budget 2022 ;

Considérant toutefois que ce montant n'a pas été inscrit au budget 2022 ;

Considérant, dès lors, qu'une modification budgétaire, pour l'exercice 2022, devra être prévue afin d'inscrire ce montant à l'article des dépenses extraordinaires D62A « dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » ;

Considérant que le résultat du compte approuvé le 22 avril 2022 par le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies affiche un boni d'un montant de 6.392,51 € (après rectifications) ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant que le Collège communal du 1^{er} juin 2022 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/05/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 22 avril 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies arrête le compte de l'exercice 2021, dudit établissement culturel, **est modifiée** selon les rectifications précitées, **et approuvée** comme suit en tenant compte des remarques susmentionnées de l'Evêché et du service Finances de la Ville :

	Budget 2021	Compte 2021 (montants initiaux)	Compte 2021 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.758,31	20.070,99	16 770,99
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	14.129,71	17.429,71	14.129,71
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.300,45	1.590,49	4 890,49
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	0,00	1.590,49	1.590,49
Recettes totales	18.058,76	21.661,48	21 661,48
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.126,09	599,56	620,83

Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	16.932,67	14.593,34	14 570,80
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00	77,34
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	18.058,76	15.192,90	15 268,97
Résultat comptable (boni)	0,00	6.468,58	6.392,51

Article 2 : de notifier au trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies un récapitulatif des divers éléments à prévoir :

- le paiement des diverses factures liées aux articles D03 « cire, encens et chandelles », D06A « combustible chauffage » et D43 « acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés » et l'inscription des montants qui y sont liés au compte 2022, à l'article D62A « dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » ;
- l'inscription d'un montant de 33,42 € à l'article D05 « éclairage » du compte 2022, correspondant à la facture, datée de 2022, rejetée à titre provisoire du compte 2021 ;
- établir une modification budgétaire pour l'exercice 2022 et y inscrire un montant de 281,87 € à l'article D62A « dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur ». Ce montant avait été rejeté à titre provisoire du compte 2020, car aucun crédit n'était prévu au budget 2020.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, place Ferrer 23 à 6220 Heppignies ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au service finances, pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Madame Ornella IACONA, Echevine et Membre du Conseil de la fabrique, n'assiste pas à l'examen du compte 2021 et ne prend pas part au vote ;

25. Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Compte 2021 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Ornella IACONA, Echevine et Membre du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart, n'assiste pas à l'examen du compte 2021 de la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart et ne prend pas part au vote ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 11 avril 2022 parvenue le 26 avril 2022 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Budget 2021	Compte 2021
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	32.631,54	33.349,54
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	29.531,54	29.530,56
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.420,00	11.036,80
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	0,00	11.036,80
Recettes totales	35.051,54	44.386,34
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.712,00	4.908,83
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	20.252,80	19.710,19
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	8.086,74	0,00
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	5.666,74	0,00
Dépenses totales	35.051,54	24.619,02
Résultat comptable (boni)	0,00	19.767,32

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 16 mai 2022, réceptionnée le même jour par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2021, sous réserve des modifications suivantes : « D05 : une facture de 48,96 € a été mal encodée (48,93 €) ; D06 : merci de fournir l'ensemble des justificatifs à l'avenir ; D09 : merci de fournir un relevé de créance dûment signé pour tout remboursement à un tiers. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D05 : 634,03 €. » ;

Considérant que sur base des pièces justificatives et de la remarque de l'Evêché, les montants inscrits aux articles suivants du compte 2021 seront à rectifier, comme suit :

Article	Montant prévu au budget 2021	Montant inscrit au compte 2021	Nouveau montant à inscrire au compte 2021	Motif
R17 « supplément pour les frasi ordinaires du culte »	29.531,54	29.530,56	29.531,54	Erreur d'addition : montant effectivement versé par la Ville.
D05 « éclairage »	800,00	634,00	634,03	Erreur d'inscription d'une facture, selon remarque de l'Evêché.
D17 « traitement brut du sacristain »	1.956,90	1.779,91	2.003,95	Omission : fiche de paie de décembre 2021 non comptabilisée (pas d'impact en R18A*).

D19 « traitement brut de l'organiste »	1.889,43	1.717,65	1.915,84	Omission : fiche de paie de décembre 2021 non comptabilisée (pas d'impact en R18A*).
D26 « traitement brut de la nettoyeuse »	1.875,00	1.734,24	2.048,74	Omission : fiches de paie de octobre, novembre et décembre 2021 non comptabilisées (pas d'impact en R18A*).
D27 « entretien et réparation de l'église »	80,00	484,00	0,00	Erreur d'inscription : facture de 484,00 € reçue en 2021 mais concernant des travaux de 2020. Basculée vers D62A.
D28 « entretien et réparation de la sacristie »	0,00	0,00	386,90	Erreur d'inscription : facture issue de l'article D35D (remplacement vitraux).
D35A « entretien et réparation des appareils de chauffage »	747,08	1.268,08	749,74	<u>Rejet provisoire</u> : facture (518,34 €) pour le remplacement d'un chauffe-eau, inscrite sans crédit budgétaire.
D35D « entretien et réparation des appareils de chauffage »	100,00	386,90	0,00	Erreur d'inscription : facture de 386,90 € pour le remplacement de vitraux. Basculée vers D28.
D50A « charges sociales »	2.250,00	1.951,92	2.170,69	Erreur d'addition : montant inscrit au compte ne correspond pas aux pièces justificatives.
D50E « assurance loi »	202,00	0,00	197,91	Omission facture.
D50F « assurance R.C. objective »	30,00	0,00	28,87	Omission facture.
D50L « Frais bancaires »	100,00	92,29	83,34	Erreur d'addition : montant inscrit au compte ne correspond pas aux pièces justificatives.
D50N « divers (frais de gestion) »	1.700,00	1.245,64	1.322,56	Erreur d'addition : montant inscrit au compte ne correspond pas aux pièces justificatives.
D62A « dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur »	0,00	0,00	484,00	Erreur d'inscription : facture issue de D27.

Considérant que ces diverses corrections auront un impact sur le montant total des dépenses et sur le résultat du compte approuvé le 11 avril 2022 par la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart ;

Considérant que la dépense d'un montant de 518,34 € (soulignée dans le tableau ci-avant), inscrite à l'article des dépenses ordinaires D35A « entretien et réparation des appareils de chauffage » du compte 2021, correspond au placement d'un chauffe-eau (+ accessoires et main d'oeuvre) ;

Considérant qu'il s'agit d'une dépense extraordinaire qui aurait dû être inscrite à l'article D61 « autres dépenses extraordinaires » ;

Considérant dès lors que, en l'absence de crédit budgétaire, cette dépense sera rejetée provisoirement du compte 2021 et fera l'objet d'un report au budget 2022 (via modification budgétaire) ou au budget 2023 de la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart ;

Considérant qu'il faudra à nouveau rappeler au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart, l'interdiction, à l'avenir, d'engager et de payer une dépense tant qu'un crédit budgétaire suffisant n'est pas approuvé ; et qu'il y aura donc lieu pour cela de prévoir, en temps suffisamment utile, la modification budgétaire nécessaire afin de la soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant que le Collège communal du 1^{er} juin 2022 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/05/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 11 avril 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart arrête le compte de l'exercice 2021, dudit établissement culturel, **est modifiée** selon les rectifications précitées, **et approuvée** comme suit :

	Budget 2021	Compte 2021 (montants initiaux)	Compte 2021 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	32.631,54	33.349,54	33 350,52
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	29.531,54	29.530,56	29.531,54
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.420,00	11.036,80	11.036,80
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	0,00	11.036,80	11.036,80
Recettes totales	35.051,54	44.386,34	44 387,32
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.712,00	4.908,83	4 908,86
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	20.252,80	19.710,19	19 958,10
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	8.086,74	0,00	0,00
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	5.666,74	0,00	0,00
Dépenses totales	35.051,54	24.619,02	25 350,96
Résultat comptable (boni)	0,00	19.767,32	19.036,36

Article 2 : de demander au trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart d'inscrire dans le budget 2022 (via modification budgétaire) ou dans le budget 2023, la dépense extraordinaire d'un montant de 518,34 €, rejetée du compte 2021, à titre provisoire, faute de crédit budgétaire suffisant.

Article 3 : de rappeler au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart :

- l'interdiction, à l'avenir, d'engager et de payer une dépense, tant qu'un crédit budgétaire suffisant n'est pas approuvé ; et qu'il y aura donc lieu pour cela de prévoir, en temps suffisamment utile, la modification budgétaire nécessaire afin de la soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle ;

- d'éventuellement prévoir un ajustement budgétaire afin d'éviter des dépassements de crédits à certains articles alors que les crédits d'autres articles ne sont que partiellement utilisés ;
- de fournir l'ensemble des pièces justificatives (factures, relevé de créance,...) pour chaque article des recettes et des dépenses (selon remarque de l'Évêché).

Article 4 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart, place de Lambusart à 6220 Lambusart ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 6 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

26. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2021 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 avril 2022, parvenue le 26 avril 2022 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus, arrête le compte pour l'exercice 2021 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte et l'a réceptionné le 26 avril 2022 (l'évêché de Tournai) ;

Vu la décision du 16 mai 2022, réceptionnée par email le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021 et, pour le surplus a approuvé le reste du compte 2021 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus le 22 avril 2022 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;
Attendu que ce délai commence le 17 mai 2022 et se termine le 25 juin 2022 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 04 juillet 2022 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Attendu que le Conseil communal du 13 juin 2022 doit, dès lors se positionner sur la prorogation du délai pour statuer sur le compte pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus car à défaut de décision, ce 25 juin 2022, l'acte est exécutoire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/05/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 15 juillet 2022, pour pouvoir prendre sa décision, endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 22 avril 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus arrête le compte de l'exercice 2021.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au département Finances, pour dispositions.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale des points 27 et 28, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal et relatifs aux modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022 des Fabriques d'Eglise ;

27. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n° 1 – Exercice 2022 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 21 avril 2022 parvenue le 22 avril 2022 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	25.781,36	+2.812,11	28.593,47
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	3.164,03	+2.812,11	5.976,14

Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.898,32	0,00	2.898,32
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	2.898,32	0,00	2.898,32
Recettes totales	28.679,68	+2.812,11	31.491,79
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.739,00	+2.065,00	5.804,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	24.940,68	+747,11	25.687,79
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	28.679,68	+2.812,11	31.491,79
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant l'intervention de la Ville d'un montant de 3.164,03 € pour l'année 2022, approuvée par le Conseil communal en date du 20 septembre 2021 ;

Considérant que la modification budgétaire susmentionnée prévoit une augmentation de la subvention communale ordinaire de 2.812,11 €, pour un nouveau montant s'élevant à 5.976,14 € ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 13 mai 2022, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet (soit la majoration de la subvention communale) sera intégrée dans la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 25 mai 2022 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/05/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 21 avril 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel, **est approuvée**, comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	25.781,36	+2.812,11	28.593,47
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	3.164,03	+2.812,11	5.976,14
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.898,32	0,00	2.898,32
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	2.898,32	0,00	2.898,32
Recettes totales	28.679,68	+2.812,11	31.491,79
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.739,00	+2.065,00	5.804,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	24.940,68	+747,11	25.687,79
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	28.679,68	+2.812,11	31.491,79
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale d'un montant initial de 3.164,03 € pour l'année 2022, augmentée de 2.812,11 € et s'élevant donc, à un nouveau montant de 5.976,14 € à l'ordinaire pour l'année 2022.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

28. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2022 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 13 avril 2022 parvenue le 21 avril 2022 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	59.702,70	+6.475,70	66.178,40
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	15.717,57	+6.475,70	22.193,27
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	37.947,01	20.767,72	58.714,73
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	7.347,01	0,00	7.347,01
Recettes totales	97.649,71	+27.243,42	124.893,13
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.920,00	+5.205,00	11.125,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	61.129,71	1.270,70	62.400,41

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	30.600,00	+20.767,72	51.367,72
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	97.649,71	+27.243,42	124.893,13
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire, d'un montant initial de 15.717,57 € pour l'année 2022, approuvée par le Conseil communal en date du 20 septembre 2021, **est majorée de 6.475,70 €**, soit pour un nouveau montant de 22.193,27 € ;

Considérant que l'intervention communale à l'extraordinaire, d'un montant initial de 0,00 € pour l'année 2022, approuvée par le Conseil communal en date du 20 septembre 2021, **est majorée de 6.050,00 €**, soit pour un nouveau montant de 6.050,00 € ;

Considérant que cette augmentation en dépenses ordinaires est liée à l'ajustement des montants de divers articles de dépenses par rapport aux montants des factures reçues dont l'augmentation importante de l'article D06A « Combustible chauffage » (+ 5.205,00) suite à la hausse importante du prix des combustibles (estimation pour 2 pleins) ;

Considérant que cette augmentation en dépenses extraordinaires est principalement est liée à :

- L'inscription d'un montant de 6.050,00 € en dépenses extraordinaires à l'article D58 "Grosses réparations du presbytère" pour la finition du terrain à l'arrière du presbytère avec l'établissement d'une pelouse (terrain communal autour du presbytère) et pour conséquence, l'augmentation de la subvention communale extraordinaire de 6.050,00 €. Pour information, ces travaux font suite aux premiers travaux d'abattage d'arbres, de rognage de souches inscrits pour un montant 7.876,00 € et approuvés au Conseil communal du 20 septembre 2021 en modification budgétaire n°1 du budget 2021 ;
- L'inscription d'un montant de 14.399,00 € inscrit en dépenses extraordinaires à l'article D59 "Grosses réparations d'autres propriétés bâties" pour divers travaux, aux immeubles faisant partie du patrimoine de la fabrique, tels que le sablage, les réparations de la façade de la maison sise à place Baïaux n°6 et le traitement par hydrofuge de la maison sise à rue de la Closière n°46. Ce montant de 14.399,00 € sera pris en charge par le patrimoine financier de la fabrique (donc sur fonds propres) ;

Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 11 mai 2022 réceptionnée le jour même par email, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet (soit la majoration de la subvention communale ordinaire ainsi que de la subvention communale extraordinaire) sera intégrée dans la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 04 mai 2022 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/05/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 13 avril 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	59.702,70	+6.475,70	66.178,40
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	15.717,57	+6.475,70	22.193,27
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	37.947,01	20.767,72	58.714,73
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	7.347,01	0,00	7.347,01
Recettes totales	97.649,71	+27.243,42	124.893,13
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.920,00	+5.205,00	11.125,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	61.129,71	1.270,70	62.400,41
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	30.600,00	+20.767,72	51.367,72
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	97.649,71	+27.243,42	124.893,13
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une **intervention communale à l'ordinaire** d'un montant initial de 15.717,57 € pour l'année 2022, majorée de 6.475,70 € et s'élevant donc, à un nouveau montant de **22.193,27 €** et une **intervention communale à l'extraordinaire**, d'un montant initial de 0,00 € pour l'année 2022, majorée de 6.050,00 € et s'élevant donc, à un nouveau montant de **6.050,00 €**.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur José NINANE, Membre du Conseil communal et Président du C.P.A.S. de Fleurus, Madame Christine COLIN, Monsieur Lotoko YANGA, Madame Caroline TIPS, Conseillers communaux et Membres du Conseil de l'Action Sociale de Fleurus n'assistent pas à l'examen du compte de l'exercice 2021 du C.P.A.S. de Fleurus et ne prennent pas part au vote ;

29. Objet : C.P.A.S. de Fleurus – Compte de l'exercice 2021 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur José NINANE, Membre du Conseil communal et Président du C.P.A.S., dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur José NINANE, Membre du Conseil communal et Président du C.P.A.S., dans sa réponse ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur José NINANE, Membre du Conseil communal et Président du C.P.A.S., dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur José NINANE, Membre du Conseil communal et Président du C.P.A.S. de Fleurus, Madame Christine COLIN, Monsieur Lotoko YANGA, Madame Caroline TIPS, Conseillers communaux et Membres du Conseil de l'Action Sociale de Fleurus n'assistent pas à l'examen du compte de l'exercice 2021 du C.P.A.S. de Fleurus et ne prennent pas part au vote ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. et plus particulièrement, les articles 89, 89 bis et 112 ter ;

Vu les Circulaires ministérielles du 28 février 2014 et 21 janvier 2019 ayant pour objet : « *Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 29 août 2014 ayant pour objet : « *Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale – approbation du compte par le Conseil communal (article 112 ter de la Loi du 08 juillet 1976) – circulaire relative aux pièces justificatives du 28 février 2014 – anonymisation des pièces.* » ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité des C.P.A.S. et plus particulièrement, les articles 66 à 75 ;

Considérant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte visé à l'article 89, alinéa 1^{er}, sont soumis avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du Conseil communal ; le rapport annuel étant communiqué au Conseil communal à titre de commentaire des comptes ;

Considérant que ce compte est commenté par le président du centre, lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;
Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai susmentionné ;
Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;
Considérant que l'approbation peut être refusée uniquement pour violation de la loi ;
Considérant la décision du Conseil communal du 14 décembre 2020 de fixer l'intervention communale pour parer à l'insuffisance des ressources du C.P.A.S. de Fleurus à 2.825.517,00 € pour l'année 2021 ;
Considérant la modification budgétaire n° 1 du C.P.A.S. de Fleurus par laquelle l'intervention communale a été réduite d'un montant de 360.777,94 € (rétrocession du boni du compte 2020 du C.P.A.S. de Fleurus) ;
Considérant la décision du Conseil communal du 22 novembre 2021, d'approuver la modification budgétaire n° 2 du C.P.A.S. de Fleurus en fixant la subvention communale exceptionnelle à 18.000,00 € pour la mise en place de l'épicerie sociale ;
Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 16 mai 2022 portant sur le 3° objet relative à l'approbation du compte de l'exercice 2021 du C.P.A.S. de Fleurus et de ses annexes ;
Attendu le compte de l'exercice 2021 du C.P.A.S. de Fleurus réceptionné le 20 mai 2022 par la Ville de Fleurus comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats, l'analyse financière et les pièces justificatives obligatoires ;
Considérant que, durant tout l'exercice budgétaire, le Conseil de l'Action Social peut effectuer des ajustements internes de crédits au sein d'une même enveloppe, sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe ;
Attendu l'ajustement interne de crédit n°1 ;
Attendu le prélèvement de l'ordinaire à concurrence de 537.650,00 € vers le fonds de réserve extraordinaire ;
Attendu que le solde du fonds de réserve extraordinaire s'élevait à 4.951.765,07 € au 31 décembre 2021 ;
Attendu que le résultat budgétaire à l'exercice propre du budget ordinaire s'élève à - 336.322,06 € ;
Attendu que le résultat budgétaire global du budget ordinaire s'élève à 10.006,44 € (boni) ;
Attendu que le boni du compte 2020 s'élevait à 721.555,89 € et que cette diminution, d'un montant de 711.549,45 €, provient principalement de la diminution des recettes en exercices clos ;
Considérant que, dans les cinq jours de son adoption, le Bureau permanent communique aux organisations syndicales représentatives, le compte adopté par le Conseil de l'Action Sociale ;
Attendu l'envoi effectué en date du 19 mai 2022 par le C.P.A.S. de Fleurus ;
Considérant que la Commune, en tant qu'autorité de tutelle, doit veiller à ce que le C.P.A.S. transmette ses données financières, conformément à la Circulaire ministérielle du 14 décembre 2020, ayant pour objet : « Planification pour l'exercice 2021, des envois relatifs aux reportings financiers dans le cadre de la mise en œuvre des règles européennes en matière de gouvernance budgétaire (SEC 2010). » ;
Attendu l'envoi effectué en date du 23 mai 2022 par le C.P.A.S. de Fleurus ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/05/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 25/2022 - 13/06/2022" du Directeur financier remis en date du 02/06/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le compte de l'exercice 2021 du C.P.A.S. de Fleurus, aux chiffres suivants :

BILAN		ACTIF	PASSIF
Total à la date du 31/12/2021		46.957.745,41	46.957.745,41
Compte de résultat	Charges	Produits	Résultats
Résultat courant	23.397.377,22	23.620.937,50	+223.560,28
Résultat d'exploitation (1)	24.529.052,91	26.223.076,97	+1.694.024,06
Résultat exceptionnel (2)	1.032.805,18	6.050.281,16	+5.017.475,98
Résultat de l'exercice (1 + 2)	25.561.858,09	32.273.358,13	+6.711.500,04
Tableau de synthèse		Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)		24.865.298,46	7.711.998,42
Non Valeurs (2)		2.048,30	0,00
Engagements (3)		24.853.243,72	7.696.310,67
Imputations (4)		24.428.773,18	994.806,95
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)		10.006,44	15.687,75
Résultat comptable (1 – 2 – 4)		434.476,98	6.717.191,47

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Fleurus, au Secrétariat communal et au Département Finances.

30. Objet : Octroi d'une avance de trésorerie à l'A.B.S.L. "Fleurusports", pour l'année 2022 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle, le Conseil communal a décidé de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvé par l'autorité de tutelle ;

Vu le contrat de gestion conclu le 22 février 2017 entre l'A.S.B.L. « Fleurusports » et la Ville de Fleurus, plus particulièrement l'article 3.1 « *Subvention directe versée en espèces* » ;

Considérant que l'A.S.B.L. « Fleurusports » a fourni le budget de l'exercice 2022 auquel se rattache la subvention et le compte annuel de l'exercice 2021 ;

Considérant que l'A.S.B.L. « Fleurusports » a joint, à sa demande, les justificatifs des dépenses qui seront couvertes par la subvention, le bilan et le compte 2021 accompagnés d'un rapport de gestion et de la situation financière, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'A.S.B.L. « Fleurusports » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public : en effet, selon l'article 3 relatif à l'objet social de l'A.S.B.L. « Fleurusports », « *l'association a pour but d'administrer, de gérer et de développer au mieux les intérêts de la commune et de ses habitants, l'infrastructure sportive et les lieux de détente et de loisirs, édifiés par l'administration communale (...). L'association se propose aussi de favoriser toute activité destinée à faciliter l'enseignement, la pratique de l'activité physique et sportive, de régler et de contrôler l'emploi judicieux des infrastructures et des lieux de détente, de loisirs et d'éducation sportive (...). Enfin, l'ASBL se propose d'assurer au niveau de l'entité et régionalement une réelle promotion du sport et des loisirs (...).* » ;

Vu la délibération du 13 décembre 2021 par laquelle, le Conseil communal a décidé de prolonger les effets du contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. « Fleurusports », jusqu'au 31 mars 2022 ;

Considérant qu'une subvention communale d'un montant de 105.000 € a été inscrite au budget communal 2022 à l'article 764/43501.2022 - SUBVENTION A.S.B.L. FLEURUSPORTS du service ordinaire. Ce montant correspondait aux 3 premiers mois de dotation pour assurer le bon fonctionnement de l'association et notamment, le paiement des salaires du personnel actif au bassin de natation et dans les salles sportives ;

Considérant qu'au vu de la création d'une Régie communale autonome (R.C.A.) en remplacement de l'A.S.B.L. « Fleurusports », une subvention d'un montant de 315.000 € a été inscrite au budget communal 2022 à l'article 76402/43501.2022 - SUBSIDE REGIE COMMUNALE AUTONOME ;

Attendu que le Conseil communal du 13 décembre 2021 a approuvé le budget communal 2022 ;

Attendu que le 1er février 2022, le ministre de tutelle a arrêté le budget communal 2022 ;
Attendu que le 09 février 2022, le Collège communal a décidé d'octroyer à l'A.S.B.L. « Fleurusports » une subvention en numéraire d'un montant de 105.000 € ;

Considérant que cette subvention de 105.000 € a fait l'objet de 3 versements chacun de 35.000 € pour couvrir les mois de janvier, février et mars 2022, tenant compte de la fin de plein droit, du contrat de gestion prévue au 31 mars 2022 ;

Attendu que le passage de flambeau entre la R.C.A. et l'A.S.B.L. « Fleurusports », initialement prévu en juillet 2021, est toujours en cours ;

Vu la délibération du 28 mars 2022 par laquelle, le Conseil communal a décidé de prolonger les effets du contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. « Fleurusports », jusqu'au 30 juin 2022 ;

Considérant la demande au présent Conseil de prolonger les effets du contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports" jusqu'au 30 septembre 2022 ;

Considérant que l'A.S.B.L. « Fleurusports » a besoin de trésorerie pour lui permettre de poursuivre l'exercice de ses missions temporairement et dès lors d'une avance de fonds, dans l'attente de la mise en place de la R.C.A.;

Considérant qu'une avance de fonds récupérable consentie sans intérêts est considérée comme une subvention ;

Considérant que la subvention de 315.000 € précitée n'est pas inscrite nominativement pour l'A.S.B.L. « Fleurusports », mais qu'elle est inscrite à l'article 76402/43501.2021 - SUBSIDE REGIE COMMUNALE AUTONOME du service ordinaire du budget de l'exercice 2022. Toutefois, l'article 764/43501.2022 - SUBVENTION A.S.B.L. FLEURUSPORTS, bien que les crédits disponibles soient à zéro, peut être utilisé car il s'agit d'une même et seule enveloppe budgétaire (disponible groupe) ;

Considérant qu'afin d'assurer la bonne continuité du service public, cette subvention (avance de fonds) peut être dédiée à la poursuite des activités temporaires de l'A.S.B.L. « Fleurusports » ;

Considérant que l'A.S.B.L. « Fleurusports » a déjà perçu une subvention de 105.000 € pour couvrir les mois de janvier, février et mars 2022 et que l'échéance du contrat de gestion est prévue le 30 juin 2022, l'A.S.B.L. « Fleurusports » pourrait bénéficier d'un montant identique de 105.000 € afin de répondre à son besoin de trésorerie (salaires, primes, assurances, charges courantes, ...) ;

Considérant qu'il s'agit d'une avance de fonds, une convention de trésorerie doit être conclue entra la Ville et l'ASBL afin d'en fixer les modalités pratiques ;

Considérant que par conséquent, l'octroi de cette subvention exceptionnelle de 105.000 € à l'A.S.B.L. « Fleurusports » et la conclusion de la convention sont de la compétence du Conseil communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/06/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer à l'A.S.B.L. "Fleurusports" une avance de trésorerie d'un montant de 105.000 € à l'A.S.B.L. "Fleurusports" afin de répondre à son besoin de trésorerie.

Article 2 : de charger le Collège communal de conclure la convention suivante :

Convention d'avance de trésorerie.

Entre d'une part:

La Ville de Fleurus, sis chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, et par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général,

Et d'autre part :

l'A.S.B.L. "Fleurusports", sis chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAeyer, Président, et par Madame Michelle RUCQUOY, Secrétaire,

Il est exposé préalablement ce qui suit :

La création d'une Régie communale autonome (R.C.A.) en remplacement de l'A.S.B.L. « Fleurusports » est en cours.

Le Conseil communal a prolongé les effets du contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. « Fleurusports » actuellement jusqu'au 30 juin 2022.

Il est par ailleurs proposé au Conseil du 13 juin 2022 de prolonger les effets du contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports" jusqu'au 30 septembre 2022.

Une subvention communale d'un montant de 105.000 € a été inscrite au budget communal 2022 de la Ville à l'article 764/43501.2022 - SUBVENTION A.S.B.L. FLEURUSPORTS du service ordinaire et a été octroyée à l'A.S.B.L. par le Collège en date du 9 février 2022 afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association et notamment, le paiement des salaires du personnel actif au bassin de natation et dans les salles sportives.

Cependant, l'A.S.B.L. a besoin de trésorerie pour lui permettre de poursuivre l'exercice de ses missions temporairement et dès lors d'une avance de fonds, dans l'attente de la mise en place de la R.C.A..

Une avance de fonds récupérable consentie sans intérêts est considérée comme une subvention.

Vu la création d'une Régie communale autonome (R.C.A.), une subvention d'un montant de 315.000 € a été inscrite au budget communal 2022 à l'article 76402/43501.2022 - SUBSIDE REGIE COMMUNALE AUTONOME.

La subvention de 315.000 € précitée n'est donc pas inscrite nominativement pour l'A.S.B.L.. Toutefois, l'article 764/43501.2022 - SUBVENTION A.S.B.L. FLEURUSPORTS, bien que les crédits disponibles soient à zéro, peut être utilisé car il s'agit d'une même et seule enveloppe budgétaire (disponible groupe).

Afin d'assurer la bonne continuité du service public, cette subvention (avance de fonds) peut être dédiée à la poursuite des activités temporaires de l'A.S.B.L. « Fleurusports ».

Il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La Ville de Fleurus versera une avance de trésorerie à l'A.S.B.L. "Fleurusports" pour lui permettre de poursuivre l'exercice de ses missions temporairement dans l'attente de la mise en place de la R.C.A., selon les conditions précisées ci-après :

Article 2 : Montant de l'avance de trésorerie

Pour permettre à l'A.S.B.L. d'honorer ses dettes (salaires, charges courantes,...), la Ville consentira à cette association une avance de trésorerie d'un montant de 105.000,00 €.

Le montant sera liquidé en une seule fois à la conclusion de la présente convention sur le compte n° BE33 0680 8345 1046 au nom de l'A.S.B.L. "Fleurusports".

Article 3 : Durée/remboursement

L'A.S.B.L. s'engage à rembourser à la Ville de Fleurus l'avance de trésorerie sans délai dès qu'elle en aura les liquidités et au plus tard pour le 30 juin 2023.

Article 4 : Conditions financières

L'avance de trésorerie consentie dans le cadre de la présente convention ne donnera pas lieu au versement d'intérêts au profit de la Ville.

Article 5 : Clause de sauvegarde

En cas de survenance d'événements imprévisibles ou imprévus, indépendants de la volonté des parties, et pour autant qu'elles aient pour effet de bouleverser les bases économiques du présent contrat au préjudice de l'une ou l'autre des parties, celles-ci s'engagent à rechercher ensemble les aménagements à apporter au contrat en vue de réaliser les objectifs poursuivis dans l'esprit qui était le leur lors de la signature de la présente convention.

Article 6 : Litiges

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Article 3 : que la présente délibération soit transmise au département Finances pour disposition.

31. Objet : Règlement redevances relatives à la vente de produits dérivés et à la visite de la Chambre de Napoléon – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021 ayant pour objet "Règlement redevances relative à la vente de produits dérivés et à la visite de la Chambre de Napoléon - Décision à prendre" ;

Attendu qu'un nouvel ouvrage va être édité dans les prochaines semaines ;

Considérant la possibilité d'acquérir des produits dérivés sur le thème de Napoléon ;

Considérant la possibilité de visiter la « Chambre de Napoléon » sise au Château de la Paix à Fleurus ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal du 1er juin 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/05/2022**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 22/2022 - 13/06/2022" du Directeur financier remis en date du 02/06/2022,

Par 23 voix "POUR" et 3 "ABSTENTION" (Ph. SPRUMONT, Ph. BARBIER, C. BOUTILLIER) ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, les redevances suivantes :

<u>Entrées pour la visite de la « Chambre de Napoléon » sise au Château de la Paix à Fleurus</u>	
1. Entrée payante individuelle	2,00 €
2. Forfait visite guidée jusque 30 personnes	25,00 €
3. Enfant de moins de 12 ans	Gratuit
<u>Vente des produits dérivés</u>	
4. Carte IGN	8,00 €
5. Carte postale	1,00 €
6. Fascicule "Dans les plaines de Fleurus"	2,50 €
7. Mug commémoratif	5,00 €

8. Stylo bille commémoratif	1,50 €
9. Pin's commémoratif	1,00 €
10. Jeu de carte commémoratif	5,00 €
11. Briquet commémoratif	1,50 €
12. Les batailles oubliées - Editions Historic'one - Fleurus 26 juin 1794	15,00 €
13. Les batailles oubliées - Editions Historic'one - Ligny 16 juin 1815	15,00 €
14. Les batailles oubliées - Editions Historic'one - Les Quatre-Bras 16 juin 1815	15,00 €
15. La petite cliothèque - Editions Historic'one - Fleurus 1622 :	2,50 €
16. Les guides du bicentenaire - Editions Historic'one - Fleurus 15 au 17 juin 1815, bataille de Ligny-sous-Fleurus	2,50 €
17. La saga des Bonaparte de Pierre BRANDA	25,00 €
18. Joséphine de Pierre BRANDA	25,00 €
19. Napoléon et ses hommes : La Maison de l'Empereur, 1804-1815 de Pierre Branda	30,00 €
20. La vie de Napoléon de Pierre BRANDA et Didier LEVY	15,00 €
21. Fleurus, dernier palais impérial de l'Empereur Napoléon en campagne de Laurent FAUVILLE, Philippe CHARLET et Pierre BRANDA - Collection "Fleurus-Palais impérial"	10,00 €
22. Des femmes pour Napoléon ! de Laurent FAUVILLE - Collection "Fleurus-Palais impérial"	10,00 €
23. Napoléon, l'homme qui n'aimait pas l'innovation de Laurent FAUVILLE - Collection "Fleurus-Palais impérial"	10,00 €
24. Fleurus, dernier palais impérial de l'Empereur Napoléon en campagne de Laurent FAUVILLE, Philippe CHARLET et Pierre BRANDA + Des femmes pour Napoléon ! de Laurent FAUVILLE - Collection "Fleurus-Palais impérial"	15,00 €
25. Fleurus, dernier palais impérial de l'Empereur Napoléon en campagne de Laurent FAUVILLE, Philippe CHARLET et Pierre BRANDA + Des femmes pour Napoléon ! de Laurent FAUVILLE + Napoléon, l'homme qui n'aimait pas l'innovation de Laurent FAUVILLE - Collection "Fleurus-Palais impérial"	22,50 €

Article 2 : Pour les prochaines éditions, une réduction de 2,50 € par tome sera octroyée en cas d'achat de plus de deux ouvrages de la Collection "Fleurus-Palais impérial".

Article 3 : Les redevances sont dues par le demandeur et payables au comptant avec une remise de preuve de paiement.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. En matière de redevance, le recouvrement ne devra s'établir que devant les juridictions civiles compétentes que lorsque les conditions prévues à l'article susvisé ne sont pas réunies, à savoir lorsque la créance ne sera pas certaine et/ou exigible.

Article 5 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

32. Objet : Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Renforcement de la gouvernance et de la transparence, dans l'exécution des mandats publics, au sein de structures locales et supra-locales et de leurs filiales – Rapport de rémunération 2022 - Exercice 2021 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L6421-1 et L1122-21 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant le modèle de rapport de rémunération ;

Vu la Circulaire ministérielle du 18 avril 2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 19 avril 2022 relative au rapport de rémunération 2022 - Exercice 2021 ;

Attendu que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues ;

Attendu que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :
1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues ;

2° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution ;

Attendu ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin en séance publique du Conseil communal ; qu'il est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon et fait partie intégrante de la délibération ;

Attendu que ce rapport doit être transmis au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon via l'application <https://registre-institutionnel.wallonie.be> ;

Considérant le rapport de rémunération 2022 relatif à l'exercice 2021 préparé conjointement par la Direction générale et par le Service des Finances ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/05/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'établir le rapport de rémunération 2022 relatif à l'exercice 2021, tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre copie de ce rapport au Gouvernement wallon, au plus tard le 1^{er} juillet 2022.

33. Objet : Budget 2022 - Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point et dans ses remerciements ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son intervention ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son intervention ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2022 ;

Considérant le projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 établi par le Collège communal ;

Considérant que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent être révisées ;

Attendu qu'en date du 13 mai 2022, le Comité de Direction s'est concerté sur le projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Considérant que le Comité de Direction a remis l'avis suivant :

"Le CoDir a pris connaissance de l'avant-projet de budget. Il constate qu'il est en mali de +/- 348.000 euros. Il rappelle que l'équilibre budgétaire, c'est-à-dire l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (Art. L1314-1 et 2, CDLD).

Il rappelle qu'il y a lieu d'atteindre l'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire. Cela étant, il est à noter que les communes sont autorisées à présenter un déficit à l'exercice propre du service ordinaire au cours de l'exercice 2022 découlant de l'impact de la crise Covid-19. Ce déficit sera de maximum 5% du total des dépenses ordinaires de l'exercice propre. Il devra relever des moindres recettes ou des dépenses supplémentaires liées à la crise sanitaire. Il sera calculé lors du budget initial 2022 et lors de chaque modification budgétaire 2022. Il convient dès lors de s'assurer que le déficit de la présente modification budgétaire répond à ce cadre, ce qui, prima facie, ne semble pas être le cas (Circulaire budgétaire 2022). Pour le reste, s'il était attendu du CoDir des pistes permettant de réduire autant que faire se peut le déficit précité, il est à noter que certains recrutements pourraient, le cas échéant, être postposés à une MB 2 ou à 2023. Tel est le cas des recrutements qui ne sont pas purement de fonctionnement mais en lien avec des projets/une volonté politique(s) (agent constatateur, membre du cabinet, agent « remise à l'emploi », etc.). Enfin, même s'il est question d'opportunité et que celle-ci demeure du ressort du Collège communal, le CoDir attire l'attention sur l'impact des investissements repris à l'extraordinaire (et de la charge d'emprunt qui en découle) sur l'ordinaire. À cet égard, une autre piste pour atteindre l'équilibre budgétaire serait de postposer à une MB 2 ou à 2023 certains projets prévus dans la maquette budgétaire." ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mai 2022 approuvant le projet de de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 et proposant de le soumettre pour avis à la Commission budgétaire ;

Attendu que la Commission budgétaire s'est réunie le 20 mai 2022 ;

Considérant que la Commission budgétaire estime dans son rapport que, sauf erreur ou omission involontaire, que le projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 qui lui a été soumis, respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets, et règlements, et que les recommandations de la circulaire budgétaire, dont chaque participant a pu prendre connaissance, ont été suivies ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2022 arrêtant le projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 et approuvant le rapport financier qui l'accompagne, à proposer au Conseil communal ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège communal veillera également à la communication de la présente modification budgétaire et ses annexes, aux organisations syndicales représentatives, simultanément à l'envoi à l'autorité de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que le Conseil communal doit délibérer sur cette première modification budgétaire de l'année 2022 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/05/2022**,

Considérant l'avis Réservé "référéncé Conseil 24/2022 - 13/06/2022" du Directeur financier remis en date du 02/06/2022,

Par 17 voix "POUR" et 9 "ABSTENTION" (F. FIEVET, P. PIERART, L. HENNUY, J. VANROSSOMME, Ph. SPRUMONT, C. BOUTILLIER, Ph. BARBIER, R. MONCOUSIN, J-Ch. CHAPELLE) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022

:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	31.568.972,64	31.483.526,84
Dépenses totales exercice proprement dit	31.936.704,96	32.151.570,87

Boni / Mali exercice proprement dit	-367.732,32	-668.044,03
Recettes exercices antérieurs	3.553.859,37	4.209.612,90
Dépenses exercices antérieurs	874.518,14	4.554.161,31
Prélèvements en recettes	0,00	11.226.871,08
Prélèvements en dépenses	450.000,00	10.143.657,45
Recettes globales	35.122.832,01	46.920.010,82
Dépenses globales	33.261.223,10	46.849.389,63
Boni / Mali global	+1.861.608,90	+70.621,19

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation de la M.B. par l'autorité de tutelle
<u>Fabriques d'église</u>	<i>Service ordinaire :</i>	
	Saint-Victor de Fleurus : 48.766,83 € (+12.747,21 € €)	Voté
	Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet : 22.193,27 € (+6.475,70 €)	Voté
	Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet : 5.976,14 € (+2.812,11 €)	Voté
	<i>Service extraordinaire :</i>	
	Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet : 6.050 €	Voté
<u>ASBL Fleurus culture – Cavalcade</u>	50.000,00 € (+20.000,00 €)	Non voté
<u>ASBL Récréé-Seniors</u>	18.000 € (+9.000 €)	Non voté

3. Budget participatif : oui.

Article 2 : de transmettre l'ensemble des pièces justificatives obligatoires, y incluses les prévisions budgétaires pluriannuelles qui ont été élaborées et présentées, aux Autorités de Tutelle.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Département des Finances et à Madame la Directrice financière.

34. Objet : Convention de mise à disposition de matériel communal (tonnelles), dans le cadre du 100ème anniversaire de la Société de Gilles "Les Vrais Amis", le 25 juin 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles les articles L-3331-1 L3331-5 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Collège communal du 08 juin 2022 approuvant l'organisation de l'évènement-anniversaire des 100 ans de la société de Gilles « Les Vrais Amis » qui se tiendra le samedi 25 juin 2022 à la Forêt des Loisirs de Fleurus (rue de la Virginette, 2) et ses alentours (Parking, espace Betonac,...) ;

Vu le Collège communal réuni en date du 08 juin 2022, marquant son accord sur les termes de la convention tels que fixés ci-après ;

Considérant que cette festivité prévoit des animations, de la restauration ainsi qu'un feu d'artifice ;

Considérant que pour mener à bien cet évènement public, il conviendrait d'installer des tonnelles en extérieur pour les différentes activités prévues ;

Considérant que la Ville de Fleurus est sollicitée, en tant que partenaire, pour la mise à disposition de 6 tonnelles, à titre gratuit « Ville de Fleurus » ;

Considérant que la convention de partenariat est proposée de la manière suivante :

Convention de mise à disposition de matériel communal par la Ville de Fleurus dans le cadre du centième anniversaire de la société de Gilles « Les Vrais Amis ».

Entre

D'une part :

L'administration Communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur Général ;

Ci-après dénommé « la Ville » ;

Et,

D'autre part :

L'ASBL Les Vrais Amis, sise Chemin de Saint-Amand, 38 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Denis EVRARD, Président ;

Ci-après dénommé « l'organisateur » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les modalités de collaboration entre les deux parties ci-dessus mieux décrites, dans le cadre de l'organisation du 100^{ème} anniversaire de la société de Gilles « Les Vrais Amis », le 25 juin 2022, de 15h00 à 01h00, à la Forêt des Loisirs, rue de la Virginette, 2 – 6220 Fleurus ;

Article 2 - Obligations des parties

2.1 - Obligations de la Ville

La Ville s'engage à :

- Mettre à disposition 6 tonnelles pliantes de 3 x 3 m selon les disponibilités ;
- Réaliser l'état des lieux d'entrée et de sortie, conformément à l'article 2.3 de la présente convention, en concertation avec l'ASBL « Les Vrais Amis » ;

La mise à disposition précitée est consentie à titre gratuit.

La Ville désigne Monsieur Rémi QUINAUX, Conducteur des travaux de la Ville, pour coordonner les aspects logistiques.

2.2 - Obligations de l'organisateur

L'organisateur s'engage à :

- Elaborer un plan des installations (bar, scène, tonnelles) mises en place sur leur site ;
- Prendre en charge le montage et l'installation des tonnelles, de même que leur démontage après l'évènement ;
- Organiser le démontage de manière à ce que les tonnelles puissent être disponibles pour l'enlèvement par la Ville selon les horaires qui auront préalablement été convenus ;
- Remettre le matériel mis à disposition selon les horaires qui auront préalablement été convenus, au Service Travaux : Rue de Wanfercée-Baulet, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet. Une démonstration de montage et de démontage sera effectuée ;

2.3 - Etat des lieux

1. Une attention particulière sera portée à l'état des tonnelles mises à disposition par la Ville dans le cadre de l'organisation précitée.

Un premier état des lieux est effectué au montage des tonnelles.

2. Avant le démontage, celui-ci incombant à « l'organisateur », un des membres en charge de la festivité dont question et un des ouvriers de la Ville seront chargés de dresser le constat de l'état des tonnelles effectué avant le démontage. Le chargement se fera également sous la supervision de l'ouvrier de la Ville afin de constater tout dégât occasionné aux tonnelles lors de leur chargement dans le camion.

Au terme de ces constats, les tonnelles seront enlevées par l'ouvrier de la Ville.

Article 3 - Responsabilité et assurances

Chacune des parties est tenue responsable de la bonne exécution de ses obligations respectives découlant de la présente convention.

En outre, chacune des parties sera tenue responsable de ses propres fautes extracontractuelles ou pénales.

Article 4 – Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement en privilégiant la voie l'amiable.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'évènement depuis sa mise en place fixée au 25 juin 2022 jusqu'au démontage fixé au 27 juin 2022.

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les parties.

La présente convention a été dressée en 2 originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur les termes de la convention telle que détaillée dans la motivation, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Vrais Amis", dans le cadre du centième anniversaire de ladite société de Gilles, le 25 juin 2022 à Fleurus.

Article 2 : D'approuver la Convention de mise à disposition de matériel communal (tonnelles), dans le cadre du 100ème anniversaire de la Société de Gilles "Les Vrais Amis", le 25 juin 2022, telle que reprise ci-dessus.

Article 3 : De transmettre un exemplaire signé de la présente délibération :

- Au Service "Travaux", pour information et dispositions,
- Au Service "Evénements", pour information et dispositions.

35. Objet : Convention de mise à disposition de matériel communal (tonnelles), dans le cadre de la Fête de la Musique à Fleurus, le 19 juin 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles les articles L-3331-1 L3331-5 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Collège communal du 08 juin 2022 approuvant l'organisation de la Fête de la Musique qui se tiendra le dimanche 19 juin 2022 à la Maison des Jeunes « L'Alternative », sise chaussée de Charleroi 266 – 6220 Fleurus ;

Considérant la demande du 30 mai 2022 de l'ASBL Fleurus Culture à travers laquelle elle sollicite la mise disposition, à titre gratuit, de 5 tonnelles pour la bonne organisation de la Fête de la Musique du 19 juin 2022 à Fleurus ;

Considérant que pour mener à bien cet évènement public, il conviendrait d'installer des tonnelles en extérieur pour les différentes activités prévues ;

Considérant que la Ville de Fleurus est sollicitée, en tant que partenaire, pour la mise à disposition de 5 tonnelles, à titre gratuit « Ville de Fleurus » ;

Considérant que la convention de partenariat est proposée de la manière suivante :

Convention de mise à disposition de matériel communal par la Ville de Fleurus dans le cadre de la Fête de la Musique à Fleurus le 19 juin 2022.

Entre,

D'une part :

L'administration Communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur Général ;

Ci-après dénommé « la Ville » ;

Et,

D'autre part :

l'Asbl Fleurus Culture, représentée par Madame Querby ROTY, Présidente et Monsieur Fabrice HERMANS, Animateur-Directeur, sise place Ferrer 1 à 6220 Fleurus ;

Ci-après dénommée « l'ASBL Fleurus Culture » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les modalités de collaboration entre les deux parties ci-dessus mieux décrites, dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Musique, le 19 juin 2022, de 14h à 22h00, à la Maison des Jeunes « L'Alternative », sise chaussée de Charleroi 266 – 6220 Fleurus ;

Article 2 - Obligations des parties

2.1 - Obligations de la Ville

La Ville s'engage à :

- Mettre à disposition 5 tonnelles pliantes de 3 x 3 m selon les disponibilités ;
- Réaliser l'état des lieux d'entrée et de sortie, conformément à l'article 2.3 de la présente convention, en concertation avec l'ASBL Fleurus Culture ;

La mise à disposition précitée est consentie à titre gratuit.

La Ville désigne Monsieur Rémi QUINAUX, Conducteur des travaux de la Ville, pour coordonner les aspects logistiques.

2.2 - Obligations de l'ASBL Fleurus Culture

L'ASBL s'engage à :

- Elaborer un plan des installations (bar, scène, tonnelles) mises en place sur leur site ;
- Prendre en charge le montage et l'installation des tonnelles, de même que leur démontage après l'évènement ;
- Organiser le démontage de manière à ce que les tonnelles puissent être disponibles pour l'enlèvement par la Ville selon les horaires qui auront préalablement été convenus ;
- Remettre le matériel mis à disposition selon les horaires qui auront préalablement été convenus, au Service Travaux : Rue de Wanfercée-Baulet, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet. Une démonstration de montage et de démontage sera effectuée ;

2.3 - Etat des lieux

1. Une attention particulière sera portée à l'état des tonnelles mises à disposition par la Ville dans le cadre de l'organisation précitée.

Un premier état des lieux est effectué au montage des tonnelles.

2. Avant le démontage, celui-ci incombant à « l'organisateur », un des membres en charge de la festivité dont question et un des ouvriers de la Ville seront chargés de dresser le constat de l'état des tonnelles effectué avant le démontage. Le chargement se fera également sous la supervision de l'ouvrier de la Ville afin de constater tout dégât occasionné aux tonnelles lors de leur chargement dans le camion.

Au terme de ces constats, les tonnelles seront enlevées par l'ouvrier de la Ville.

Article 3 - Responsabilité et assurances

Chacune des parties est tenue responsable de la bonne exécution de ses obligations respectives découlant de la présente convention.

En outre, chacune des parties sera tenue responsable de ses propres fautes extracontractuelles ou pénales.

Article 4 – Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement en privilégiant la voie l'amiable.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'évènement depuis sa mise en place fixée au 17 juin 2022 jusqu'au démontage fixé au 20 juin 2022.

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les parties.

La présente convention a été dressée en 2 originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de la convention, telle que reprise ci-dessus, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de la Fête de la Musique du 19 juin 2022, à Fleurus.

Article 2 : d'approuver la Convention de mise à disposition de matériel communal (tonnelles), dans le cadre de la Fête de la Musique à Fleurus, le 19 juin 2022, telle que reprise ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente décision :

- Au Service Travaux, pour information et dispositions,
- A la Cellule "Evénements", pour information et dispositions,
- A l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

36. Objet : PETITE ENFANCE - Crèche "Les Frimousses" - Nouveau contrat d'accueil - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu qu'en date du 17 avril 2009, l'Administration générale de l'Office de la Naissance et de l'Enfance a adressé à l'Administration communale de Fleurus sa décision de retenir son projet de créer une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de 15 places ;

Vu que l'Office de la Naissance et de l'Enfance a délivré à la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance « Les Frimousses » de la Ville de Fleurus sise Chaussée de Gilly, 109 à 6220 Fleurus, l'autorisation d'accueillir 15 enfants de 0 à 3 ans, à partir du 15 mars 2011 et l'agrément ;

Vu qu'en séance du 07 août 2020, le Comité subrégional du Hainaut de l'Office de la Naissance et de l'Enfance a décidé le remplacement d'autorisation d'accueil de type "MCAE" d'une capacité de 15 places pour une autorisation de type "crèche" d'une capacité de 15 places, à partir du 1er avril 2020 dans les locaux situés Chaussée de Gilly, 109 à 6220 Fleurus ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Considérant son article 11 - Le pouvoir organisateur établit un contrat d'accueil selon le modèle élaboré par l'ONE. Le contrat d'accueil doit comprendre au minimum les dispositions suivantes :

1° la dénomination, le statut et les coordonnées du pouvoir organisateur, le type d'accueil organisé et les coordonnées du ou des milieu(x) d'accueil ;

2° l'identification des parents et de l'enfant ;

3° l'horaire de l'accueil de l'enfant ;

4° Les dates prévues d'entrée et de départ de l'enfant ; cette dernière date est présumée être celle de la prochaine rentrée scolaire qui suit la date du troisième anniversaire de l'enfant.

5° les modalités afférentes à la gestion des demandes d'accueil conformes aux articles 50 à 55 ;

6° les modalités afférentes au suivi médical préventif des enfants et à la surveillance de la santé communautaire ;

7° les modalités pratiques de l'accueil et de la période de familiarisation ;

8° le cas échéant, les dispositions relatives à l'avance forfaitaire ;

9° le montant, les modalités de calcul et de révision de la participation financière des parents ;

10° les modalités de révision et de résiliation du contrat, avec un délai de préavis de maximum 3 mois ;

11° les assurances contractées par le pouvoir organisateur visée à l'article 31 ;

12° les modalités pratiques de fonctionnement et d'organisation.

Considérant qu'en séance du Conseil communal du 20 septembre 2021, la nouvelle version du contrat d'accueil de la Crèche "Les Frimousses" de notre Administration communale avait été proposée et approuvée à l'unanimité des votes et transmis, à l'ONE, le 1er octobre 2021, pour visa ;

Considérant que, suite à un courrier daté du 25 avril 2022, l'Administrateur général de l'ONE informe Madame Ornella IACONA, Echevine de la Petite Enfance, représentante du Pouvoir Organisateur, que le nouveau contrat d'accueil de la Crèche "Les Frimousses" a été approuvé moyennant le respect de la remarque suivante :

• **p.5, 6. Modalités pratiques de l'accueil - Horaire :**

Conformément aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur en cette matière, le volume annuel d'absences de l'enfant est convenu de commun accord entre les parents et le milieu d'accueil, ce dernier ne pouvant instaurer unilatéralement un quota identique pour tous les parents. Dès lors, il convient de vous limiter au seul paragraphe repris en page 12 B.4. Horaire de l'accueil de l'enfant.

Qu'il est dès lors proposé au Conseil communal de supprimer le dernier paragraphe du point 5. MODALITÉS PRATIQUES DE L'ACCUEIL - PÉRIODES D'OUVERTURE, p.7, : *"Le volume maximum d'absence de l'enfant en milieu d'accueil (hors absences justifiées et fermeture du milieu d'accueil) ne peut dépasser 40 jours pour un temps-plein et 20 jours pour un mi-temps. Au-delà, les absences seront facturées."* ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le Contrat d'accueil de la Crèche "Les Frimousses", tel que repris en annexe et conformément à ce qui a été stipulé, ci-dessus ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de supprimer le dernier paragraphe du point 5. MODALITÉS PRATIQUES DE L'ACCUEIL - PÉRIODES D'OUVERTURE, p.7, : *"Le volume maximum d'absence de l'enfant en milieu d'accueil (hors absences justifiées et fermeture du milieu d'accueil) ne peut dépasser 40 jours pour un temps-plein et 20 jours pour un mi-temps. Au-delà, les absences seront facturées."*

Article 2 : d'approuver le Contrat d'accueil de la Crèche "Les Frimousses", tel que repris en annexe et conformément à ce qui a été stipulé, ci-dessus.

Article 3 : d'adresser la présente décision, accompagnée de son annexe, à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

37. Objet : PETITE ENFANCE - Milieu d'accueil "Les Petits Bernardins" - Nouveau Contrat d'accueil - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu qu'en date du 17 avril 2009, l'Administration générale de l'Office de la Naissance et de l'Enfance a adressé à l'Administration communale de Fleurus sa décision de retenir son projet de créer une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de 15 places ;

Vu que l'Office de la Naissance et de l'Enfance a délivré à la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance « Les Frimousses » de la Ville de Fleurus sise Chaussée de Gilly, 109 à 6220 Fleurus, l'autorisation d'accueillir 15 enfants de 0 à 3 ans, à partir du 15 mars 2011 et l'agrément ;

Vu qu'en séance du 07 août 2020, le Comité subrégional du Hainaut de l'Office de la Naissance et de l'Enfance a décidé le remplacement d'autorisation d'accueil de type "MCAE" d'une capacité de 15 places pour une autorisation de type "crèche" d'une capacité de 15 places, à partir du 1er avril 2020 dans les locaux situés Chaussée de Gilly, 109 à 6220 Fleurus ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Considérant son article 11 - Le pouvoir organisateur établit un contrat d'accueil selon le modèle élaboré par l'ONE. Le contrat d'accueil doit comprendre au minimum les dispositions suivantes :

1° la dénomination, le statut et les coordonnées du pouvoir organisateur, le type d'accueil organisé et les coordonnées du ou des milieu(x) d'accueil ;

2° l'identification des parents et de l'enfant ;

- 3° l'horaire de l'accueil de l'enfant ;
- 4° Les dates prévues d'entrée et de départ de l'enfant ; cette dernière date est présumée être celle de la prochaine rentrée scolaire qui suit la date du troisième anniversaire de l'enfant.
- 5° les modalités afférentes à la gestion des demandes d'accueil conformes aux articles 50 à 55 ;
- 6° les modalités afférentes au suivi médical préventif des enfants et à la surveillance de la santé communautaire ;
- 7° les modalités pratiques de l'accueil et de la période de familiarisation ;
- 8° le cas échéant, les dispositions relatives à l'avance forfaitaire ;
- 9° le montant, les modalités de calcul et de révision de la participation financière des parents ;
- 10° les modalités de révision et de résiliation du contrat, avec un délai de préavis de maximum 3 mois ;
- 11° les assurances contractées par le pouvoir organisateur visée à l'article 31 ;
- 12° les modalités pratiques de fonctionnement et d'organisation.

Considérant qu'en séance du 22 février 2021, le Conseil communal a approuvé la mise à jour des informations pratiques repris dans le contrat d'accueil et il a été convenu que le fond serait revu, dans le courant de l'année 2021 ;

Considérant qu'en sa séance du 22 avril 2022, le Comité subrégional du Hainaut a pris connaissance de la proposition du nouveau contrat d'accueil actualisé, sur base du modèle recommandé par l'ONE ;

Considérant que conformément à l'article 45 de l'Arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil et suite à l'avis favorable de la Coordonnatrice accueil, le Comité subrégional du Hainaut a approuvé la proposition du contrat d'accueil en date du 22 avril 2022 ;

Considérant que le nouveau Contrat d'accueil remplacera également le Règlement d'Ordre Intérieur du Milieu d'accueil "Les Petits Bernardins" ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le Contrat d'accueil du Milieu d'accueil "Les Petits Bernardins", tel que repris en annexe et conformément à ce qui a été stipulé, ci-dessus ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le Contrat d'accueil du Milieu d'accueil "Les Petits Bernardins", tel que repris en annexe et conformément à ce qui a été stipulé, ci-dessus.

Article 2 : d'adresser la présente décision, accompagnée de son annexe, à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

38. Objet : Accueil Temps Libre - Accueil extrascolaire "YOUPI" - Règlement d'Ordre Intérieur - Actualisation - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu le Chapitre 3 et son article 1133-1 du C.D.L.D. relatif à la publication des actes ;

Vu le Décret relatif à l'accueil temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 03 juillet 2003 qui régit la coordination ATL au sein de chaque commune y adhérant ;

Considérant que l'une des missions accordées à la coordination ATL est le soutien de l'accueil extrascolaire au sein de la commune ;

Considérant que l'accueil extrascolaire Youpi accueille des enfants de 2,5 à 12 ans tous les mercredis hors congés scolaires ;

Considérant la dernière visite comptable réalisée auprès du Service par M. HUYSMANS, comptable à l'O.N.E. ;

Considérant sa remarque quant à la nécessité d'indiquer le montant de la participation financière au sein du Règlement d'Ordre Intérieur de Youpi ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur de Youpi doit être réactualisé afin d'y faire apparaître la participation financière des parents ;

Considérant que ce règlement présente diverses modalités de l'accueil et est destiné aux parents des enfants accueillis ;

Considérant qu'il sera diffusé auprès des parents lors de l'inscription de l'enfant au sein de l'accueil ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à la mise à jour du Règlement d'Ordre Intérieur de l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi "Youpi".

Article 2 : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi "Youpi", tel que repris en annexe.

Article 3 : que le présent règlement sera publié conformément à la législation en vigueur et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 4 : de transmettre la présente décision au Service Accueil Temps Libre, pour suites voulues et à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

39. Objet : Centre Récréatif Aéré d'Eté 2022 - Convention à conclure entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1222-1 et L1222-24 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 février 2022 fixant la période d'ouverture du Centre Récréatif Aéré d'Eté, à savoir du lundi 04 juillet 2022 au vendredi 12 août 2022 inclus, samedis et dimanches exceptés, soit 29 jours ouvrables;

Vu le projet de convention à conclure entre la Ville de Fleurus, Madame RYKAERT, Administratrice à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus et Monsieur Eric THIRION, Préfet à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, reprenant les conditions générales de location ainsi que les locaux mis à disposition, sur le site de l'Athénée Royal Jourdan ;

Attendu que des bâtiments doivent être mis à la disposition de la Ville de Fleurus par l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de ce Centre Récréatif Aéré ;

Attendu que le Centre Récréatif Aéré d'Eté aura lieu du 04 juillet 2022 au 12 août 2022 ;

Attendu qu'il y a lieu de commencer l'occupation en date du 01 juillet 2022 afin d'y aménager les locaux et déposer tout le matériel pour être prêt le 04 juillet 2022;

Considérant que la convention de mise à disposition doit être approuvée et signée avant le début de la période des C.R.A. ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu que le Conseil communal du 13 juin 2022 approuve la convention entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, ayant pour objet la mise à disposition de locaux ainsi que le prêt de matériel, pendant la période du 01 juillet 2022 au 12 août 2022 et ce, dans le cadre du Centre Récréatif Aéré d'Eté, telle que reprise en annexe ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, ayant pour objet la mise à disposition de locaux ainsi que le prêt de matériel, pendant la période du 01 juillet 2022 au 12 août 2022 et ce, dans le cadre du Centre Récréatif Aéré d'Eté, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suite voulues, aux Services "Assurances", "Finances" et "Centre Récréatif Aéré".

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition d'ajouter, en séance et en urgence, le point suivant à l'ordre du jour du Conseil communal du 13 juin 2022, à savoir : *"Fleurus Trophy" - Convention de partenariat entre l'A.S.B.L. "Panathlon Wallonie-Bruxelles" et la Ville de Fleurus, dans le cadre de l'Exposition "L'Esprit du Sport", du 16 juin 2022 au 25 juillet 2022, sur le Site de la Plaine des Sports - Approbation - Décision à prendre.* ;

40. Objet : "Fleurus Trophy" - Convention de partenariat entre l'A.S.B.L. "Panathlon Wallonie-Bruxelles" et la Ville de Fleurus, dans le cadre de l'Exposition "L'Esprit du Sport", du 16 juin 2022 au 25 juillet 2022, sur le Site de la Plaine des Sports - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 08 juin 2022 par laquelle ce dernier a décidé :

"Article 1 : D'approuver le déroulé de la cérémonie des Fleurus Trophy.

Article 2 : D'approuver la convention avec l'ASBL Panathlon Wallonie-Bruxelles et l'installation de l'exposition "L'esprit du Sport" sur la Plaine des Sports.

Article 3 : De transmettre la présente décision au Cabinet du Collège communal, au service Communication, au service Sports, au service Travaux et à l'ASBL FleurusSports pour suivi."

Considérant que le vendredi 17 juin prochain se déroulera la première édition de la nouvelle formule des "Fleurus Trophy" dont l'objectif est de récompenser lors d'une cérémonie "protocolaire", l'ensemble des clubs et athlètes champions au cours de la saison 2021-2022, toute discipline et tout niveau confondu ;

Considérant que cette cérémonie aura lieu à **la Plaine des Sports (salle annexe) à partir de 18h30** en présence des lauréats (ou d'un ou plusieurs de leurs représentants), des membres du Conseil communal, de quelques membres de l'ASBL Panathlon, de la presse, et de plusieurs personnalités sportives (en fonction des contacts et disponibilité - M. Nicolas Laforge, un de nos meilleurs arbitres de football en Jupiler Pro League a confirmé sa présence, Kim Gevaert, Charline Van Snick et Ismael Debjani, tous les trois ambassadeurs du Panathlon ont également été sollicités mais n'ont pas encore confirmé leur présence) ;

Considérant, par ailleurs, qu'en tant que partenaire de l'ASBL Panathlon Wallonie-Bruxelles, nous aurons également l'honneur d'inaugurer ce jour-là, après la cérémonie, l'exposition cubique « L'esprit du sport » ;

Considérant que cette exposition met en avant, au travers de plusieurs photographies, des valeurs importantes du sport telles que la fraternité, l'émotion, le respect, l'engagement et la volonté de participer ;

Considérant que l'ensemble des cubes seront disposés en extérieur sur la Plaine des Sports (une rencontre est prévue sur site le lundi 13 juin avec un représentant du Panathlon et M. Pirsoul afin de définir la scénographie) ;

Considérant que l'exposition sera disponible et accessible gratuitement au public jusqu'au 25 juillet 2022 ;

Vu la Convention de partenariat entre l'A.S.B.L. "Panathlon Wallonie-Bruxelles" et la Ville de Fleurus, dans le cadre de l'Exposition "L'Esprit du Sport", du 16 juin 2022 au 25 juillet 2022, reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 08 juin 2022 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 04 juillet 2022 ;

Attendu que le Conseil communal du 13 juin 2022 doit, dès lors, se positionner sur la Convention de partenariat entre l'A.S.B.L. "Panathlon Wallonie-Bruxelles" et la Ville de Fleurus, dans le cadre de l'Exposition "L'Esprit du Sport", du 16 juin 2022 au 25 juillet 2022, sur le Site de la Plaine des Sports (rue de Fleurjoux à Fleurus) ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 13 juin 2022, du point suivant :

""Fleurus Trophy" - Convention de partenariat entre l'A.S.B.L. "Panathlon Wallonie-Bruxelles" et la Ville de Fleurus, dans le cadre de l'Exposition "L'Esprit du Sport", du 16 juin 2022 au 25 juillet 2022, sur le Site de la Plaine des Sports - Approbation - Décision à prendre."

Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Conseiller communal, quitte la séance ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : d'approuver la Convention de partenariat entre l'A.S.B.L. "Panathlon Wallonie-Bruxelles" et la Ville de Fleurus, dans le cadre de l'Exposition "L'Esprit du Sport", du 16 juin 2022 au 25 juillet 2022, sur le Site de la Plaine des Sports (rue de Fleurjoux à Fleurus).

Article 3 : de transmettre la présente décision au Cabinet du Collège communal, au Service Communication, au Service Sports, au Service Travaux et à l'A.S.B.L. "FleuruSports", pour suivi.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'A.S.B.L. "Panathlon Wallonie Bruxelles".

Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Conseiller communal, réintègre la séance ;

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine le point suivant, inscrit à l'ordre du jour :

SÉANCE A HUIS CLOS

41. Objet : Personnel communal – Désignation d'une Directrice générale adjointe, à titre stagiaire, à partir du 15 juin 2022 – Décision à prendre.

Le Conseil communal, en séance publique, examine le point suivant :

SÉANCE PUBLIQUE

42. Objet : Personnel communal - Prestation de serment de la Directrice générale adjointe, à titre stagiaire, à partir du 15 juin 2022 - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Attendu que, par décision du Conseil communal de ce jour, Madame Eva Manzella a été désignée, en qualité de Directrice générale adjointe, à titre stagiaire, à partir du 15 juin 2022 ;

Considérant qu'il en découle qu'avant d'entrer en fonction la directrice générale adjointe prête serment au cours d'une séance publique du Conseil communal, entre les mains du président ;

Considérant que trois raisons justifient, aux yeux du Conseil communal, l'urgence de procéder à la prestation de serment de Madame Eva Manzella en vue de son entrée en fonctions ;

Que, premièrement, comme l'a décidé le Conseil communal de ce jour, l'entrée en fonctions de l'intéressé se fera au 15 juin 2022 ;

Que, conformément à l'article L1126-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il lui revient au Directeur général et Directeur financier de prêter serment, en séance publique du Conseil communal, entre les mains du Président, avant cette date ;

Qu'au vu des caractéristiques de la fonction et de son statut, il apparaît que la prestation de serment du Directeur général adjoint soit également applicable suivant les mêmes conditions ;

Qu'or, le prochain Conseil communal ne se tiendra que postérieurement au 15 juin 2022 ;

Que ceci explique à suffisance la raison pour laquelle la prestation de serment de Madame Eva MANZELLA doit intervenir ce jour ;

Que, deuxièmement, il est dans l'intérêt de l'administration et du service public en général de disposer, sans plus attendre, d'une Direction générale adjointe pleinement investie et assurée de manière permanente ;

Que, troisièmement, l'article L1124-2 du Code précité et l'article 1^{er} du Règlement portant sur le statut administratif des grades légaux prévoient qu'il est pourvu à l'emploi de Directeur général dans les six mois de la vacance ;

Que cette vacance a été déclarée par délibération du Conseil communal du 27 septembre 2021 ;

Que, ce faisant, le délai de six mois prescrit par les textes légaux et réglementaires est aujourd'hui largement dépassé ;

Qu'il s'agit là également d'un motif justifiant la raison pour laquelle la prestation de serment doit intervenir sans délai ;

Considérant, dès lors, qu'il doit être procédé à sa prestation de serment ;

Vu le procès-verbal dressé ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 13 juin 2022 du point suivant "*Personnel communal – Prestation de serment de la Directrice générale adjointe, à titre stagiaire, à partir du 15 juin 2022 – Prise d'acte.*".

PREND ACTE de la prestation de serment de Madame Eva MANZELLA, en qualité de Directrice générale adjointe, à titre stagiaire, à partir du 15 juin 2022.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE A HUIS CLOS